

L'égalité filles-garçons c'est bon pour les droits de l'enfant. Et le respect aussi !

Une exposition pour les enfants de 6 à 12 ans

Guide d'animation

Le Guide d'animation relatif à l'exposition « L'égalité des filles et des garçons, c'est bon pour les droits de l'enfant, et le respect aussi ! », est une initiative de la **Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**. Il a été réalisé en collaboration avec **Adéquations**, l'association auteure de l'exposition, et le **Délégué général aux droits de l'enfant**.

Conception

Adéquations : Bénédicte Fiquet

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique

Direction de l'Égalité des Chances : Audrey Heine et Alexandra Adriaenssens

Avec la collaboration du Délégué général aux droits de l'enfant : Julie Bierlaire

Illustrations

Pénélope Paicheler

Mise en page

Guillaume Dameron

Où se procurer le guide ?

En le téléchargeant : www.egalite.cfwb.be ou www.adequations.org
ou sur demande par @, via egalite@cfwb.be

Dans la version électronique du guide vous trouverez de nombreux liens actifs.

Sommaire

Comprendre l'esprit de l'exposition	p. 4
La Convention internationale des droits de l'enfant : kezako ?	
CIDE et approche genre	
Votre légitimité à promouvoir les droits de l'enfant	
Pour une implication égalitaire des filles et des garçons pendant l'animation	p. 8
Recommandations pédagogiques	
Contenu et droits incontournables à transmettre	p. 10
Présentation des panneaux de l'exposition	
Les questions de base que vous serez amené-e à poser aux enfants	
Ce que vous devez absolument transmettre au cours des échanges	
Les droits incontournables, si vous avez peu de temps	
Fiche d'animation 1	p. 12
Découvrir ses droits en direct de l'exposition	
Fiche d'animation 2	p. 16
Une visite de l'exposition pour comprendre ses droits	
Fiche d'animation 3	p. 19
Comprendre le système de genre pour améliorer l'exercice des droits de l'enfant	
Fiche d'animation 4	p. 24
Droit à la liberté d'expression	
Fiche d'animation 5	p. 30
Droit à la santé : être bien dans sa tête et bien dans son corps	
Fiche d'animation 6	p. 36
Droit à la protection contre les violences	
Fiche d'animation 7	p. 44
Droit à la protection de la vie privée : zoom sur le harcèlement	
Fiche d'animation 8	p. 49
Droit au repos et aux loisirs	
Fiche d'animation 9	p. 56
Droit à l'éducation : l'égalité pour avenir	
Fiche d'animation 10	p. 64
Une semaine, un droit : pour mieux participer	
Annexe :	p. 67
Version française de la Convention des droits de l'enfant (CIDE) réécrite par l'association <i>Adéquations</i> dans une langue sensible au genre.	



Comprendre l'esprit de l'exposition

La Convention internationale des droits de l'enfant : kékako ?

La **Convention relative aux droits de l'enfant** (CIDE) adoptée par l'ONU en 1989 a été ratifiée par la Belgique en 1991. C'est un outil formidable pour protéger les enfants et améliorer leurs conditions de vie, mais elle reste encore mal connue de certain-e-s professionnel-l-es et peu identifiée comme un cadre juridique contraignant l'emportant sur la législation interne des pays l'ayant ratifiée (dits les États parties).

La Belgique a également ratifié le **protocole facultatif** établissant une procédure de communication. Ce protocole donne la possibilité aux enfants dont les droits ont été violés ainsi qu'à leurs représentant-e-s de porter plainte au Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) après avoir épuisé les recours juridiques nationaux.

La CIDE repose sur **trois principes moteurs** :

- La **non-discrimination** : ce qui implique que la Belgique s'est engagée à garantir ces droits à tout enfant relevant de sa juridiction, indépendamment de la prétendue race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique, origine nationale ethnique ou sociale, situation économique, administrative et autre de l'enfant ou de ses parents;
- L'**intérêt supérieur de l'enfant** : pour toute décision impactant un enfant, son intérêt supérieur doit être une considération primordiale;
- La **participation** : les enfants doivent être encouragé-e-s à devenir acteurs et actrices de leurs droits.

La première partie du traité contient 41 articles que l'on peut organiser en **dix familles de droits** :

- les droits à une identité civile et à une nationalité;
- les droits à la vie et à la santé;
- les droits à la protection contre toutes formes de violences et à l'accompagnement pour la résilience;
- les droits de vivre avec ses parents;
- les droits à un niveau de vie suffisant;
- le droit de l'enfant d'être consulté-e pour toute décision la ou le concernant;
- les droits à l'éducation;
- le droit au repos et aux loisirs;
- la liberté de pensée, de religion, de vie culturelle et d'expression;
- les droits à une administration de la justice spécifique.

Les **enfants particulièrement vulnérables** — enfants en situation de handicap, séparé-e-s de leurs parents, réfugié-e-s ou vivant dans des pays en conflit — doivent faire l'objet d'une protection accrue.

La seconde partie de la CIDE décrit **comment** ces droits seront mis en œuvre. Elle institue un Comité des droits de l'enfant à l'ONU dont la mission est d'observer les progrès accomplis par les États parties et de formuler des recommandations. Par ailleurs, ces derniers sont invités à mettre en place une autorité indépendante, chargée d'encourager la traduction des droits formels de l'enfant en droits réels. En Belgique, il s'agit du **Délégué général aux droits de l'enfant**.

Sur le site du [Délégué général aux droits de l'enfant](#) vous trouverez de nombreux documents facilitant une bonne compréhension de la CIDE et utilisables directement avec les enfants.

CIDE et approche de genre

Depuis sa constitution, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a été amené à faire de nombreuses recommandations aux États parties portant sur des problématiques de genre¹. Il les enjoint notamment à **mesurer les investissements de l'État consacrés aux enfants selon leur sexe**, à **lutter contre les stéréotypes sexistes**, à **protéger les enfants contre les violences sexistes et l'exploitation sexuelle**, à **garantir l'égalité des chances en matière de scolarisation et d'orientation professionnelle**, à **abolir les mariages précoces et les pratiques traditionnelles néfastes** à la santé des filles, à **inscrire l'éducation sexuelle au programme scolaire** des enfants, à favoriser le **partage des responsabilités parentales** et le **recouvrement des pensions alimentaires...**

Les mécanismes sexistes entravant l'exercice des droits de l'enfant ne sont pas toujours faciles à repérer, en raison notamment de deux illusions tenaces : **l'illusion de l'égalité** qui a tendance à être de règle en Belgique, comme dans beaucoup de pays occidentaux, du fait de l'égalité formelle inscrite dans le droit, et **l'illusion de la liberté** qui, sans prendre en compte de nombreux phénomènes sociaux d'influence et de conditionnement, laisse à penser que dans certains domaines, comme les loisirs ou l'orientation scolaire, les enfants et les jeunes choisissent de leur plein gré.

L'approche de genre peut aider à dissiper ces illusions. Elle consiste en effet à rendre visible le système de genre des sociétés, autrement dit à **identifier comment, sur la base de leur sexe biologique, les personnes sont amenées à se conformer à des rôles sociaux (traits psychologiques, comportements, activités...) et comment ce système entretient la supériorité du masculin sur le féminin**.

Appliquée à la CIDE, cette approche demande de mettre en évidence les **obstacles spécifiques rencontrés par les filles et les garçons à l'exercice de leurs droits**. Pour les surmonter, trois domaines d'actions nous semblent incontournables : la lutte contre les stéréotypes sexistes, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et la lutte pour les droits des femmes.

¹ Genre : désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes. (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, 2011).

La lutte contre les stéréotypes sexistes

L'article 29 de la CIDE prône une éducation qui vise à « *favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités* ». Cet objectif ne saurait être atteint sans libérer les enfants — et les adultes qui les éduquent — du poids des stéréotypes de genre. Les stéréotypes et les pratiques éducatives qui en découlent poussent en effet les enfants — filles comme garçons — à développer un tempérament, des goûts, des capacités physiques et intellectuelles, un type de relation aux autres en fonction de leur sexe et non de leur personnalité propre. Déconstruire les stéréotypes avec les enfants contribue à « dénaturer » ces rôles et aptitudes construits socialement, ce qui les aide à s'en affranchir.

L'éducation non sexiste ne vise pas à « inverser les rôles » mais bien à **ouvrir le champ des possibles pour chaque enfant**, quel que soit son sexe. Elle ne vise pas non plus à gommer les différences entre les êtres. Elle entend, à contrario, encourager les enfants à affirmer leur singularité. Ce sont les stéréotypes qui créent du « même », en invitant *toutes les filles* à se construire de manière identique et *tous les garçons* à se construire de manière identique, comme si la seule différence qui existait était celle d'être une fille ou un garçon. Une éducation non sexiste, gage d'un monde égalitaire à venir, favorise donc avant tout la liberté d'être des enfants.

La lutte contre les violences sexistes et sexuelles

La violence est l'expression ultime d'un système qui cautionne et entretient la supériorité du masculin sur le féminin. La violence est souvent légitimée par une prétendue infériorité de l'autre. Les filles seraient inférieures aux garçons et certains garçons — selon des normes de virilité qui varient selon les cultures et les milieux — inférieurs aux « vrais » garçons. La dévalorisation du féminin peut ainsi générer un sentiment d'infériorité chez les filles, entravant leurs capacités à se défendre pleinement contre ces violences et plus largement pour leurs droits.

Ce système pèse également sur les garçons qui risquent soit de renoncer à la part de leurs aspirations considérée comme féminine pour se conformer aux normes de la virilité, soit de subir des humiliations. Selon la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (dite Convention d'Istanbul) « *la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une situation de subordination par rapport aux hommes* ». La lutte contre les violences sexistes et sexuelles passe donc aussi par le refus du sexisme ordinaire² qui alimente cette représentation hiérarchisée des relations filles-garçons et femmes-hommes.

La lutte pour les droits des femmes

Certains droits de l'enfant sont directement entravés par les inégalités femmes-hommes. Ainsi, du fait des inégalités de salaires entre les femmes et les hommes, le droit à un niveau de vie suffisant est plus difficilement exercé par les enfants vivant dans une famille monoparentale à la charge de la mère. Autre exemple : au moment de se projeter dans l'avenir et d'envisager un métier, les jeunes filles qui anticipent une articulation vie professionnelle et familiale inégalitaire, sont susceptibles d'effectuer des choix d'étude moins ambitieux que les garçons.

² Sexisme ordinaire : stéréotypes et représentations collectives qui se traduisent par des mots, des gestes, des comportements ou des actes qui excluent, marginalisent ou infériorisent les femmes.

Votre légitimité à promouvoir les droits de l'enfant

La CIDE compte 197 États parties, ce qui en fait le **traité international le plus ratifié au monde**. Seuls 3 États membres des Nations-Unies — les États-Unis, la Somalie et le Soudan du Sud — ne l'ont pas ratifiée. Ses valeurs engagent donc de nombreux pays au-delà des frontières de la Belgique.

Cette précision, dans le contexte multiculturel où interviennent les professionnel-le-s de l'éducation aujourd'hui, nous semble importante. **Quelle que soit la composition culturelle du groupe d'enfants que vous accompagnez**, vous êtes parfaitement légitime de promouvoir les droits de l'enfant. Non seulement tout enfant doit pouvoir exercer ses droits sur le sol belge, quels que soient sa nationalité et le statut administratif de ses parents, mais en aucun cas sa culture d'origine ou celle de sa famille ne saurait être instrumentalisée pour cautionner une violation de ces mêmes droits.

Par ailleurs, la [Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#), elle-même ratifiée par 144 pays stipule que : « *La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'Homme et les libertés fondamentales (...) ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis* ».

POURTANT, MALGRÉ
CETTE CONVENTION
FORMIDABLE, PARTOUT
DANS LE MONDE, LES
ENFANTS ONT ENCORE
DU MAL À EXERCER
LEURS DROITS.



Pour une implication égalitaire des filles et des garçons

Les études montrent que, de manière tout à fait inconsciente, les adultes ne sollicitent pas autant et de la même façon les filles et les garçons. En situation de classe par exemple, les enseignants et les enseignantes interagissent davantage avec les garçons, leur octroient un temps de parole plus long et les laissent plus facilement interrompre les filles que réciproquement. Tandis que les filles sont plutôt invitées à rappeler les séances précédentes ou à faire office d'auxiliaires, on s'appuie sur les garçons pour introduire de nouvelles leçons et émettre des hypothèses.

Les recommandations qui suivent permettent d'éviter ces écueils et de **créer un climat favorisant une prise de parole égalitaire**. Certes, cela peut bouleverser les pratiques pédagogiques mais le jeu en vaut la chandelle car il favorisera une égale participation des filles et des garçons à l'animation.

- **En début de séance** faites une mise au point sur la prise de parole et les conditions d'écoute : chaque enfant a le droit d'exprimer son opinion, personne n'a le droit de l'interrompre ou de se moquer.
- **Introduisez du féminin dans la langue** : « Bonjour à toutes et à tous », « Celles et ceux », « Une femme ou un homme qui... ». Féminisez les noms de métiers¹, évitez le masculin soi-disant neutre, les expressions du type « les grands hommes ». Préférez le terme « personne » à celui d'homme, etc.
- **Donnez la parole alternativement à une fille et à un garçon**. Ou.....privilégiez les filles. *C'est une blague!*, comme disent les enfants ! Mais comme vous n'y arriverez pas, ce sera un moyen de rééquilibrer.
- **Sollicitez les enfants les plus discret-e-s** sans les mettre mal à l'aise pour autant.
- **Évitez de vous laisser accaparer par les enfants turbulents** au détriment des autres enfants.
- **Ne laissez pas des garçons affirmer leur dominance** et interrompre les filles ou des garçons plus discrets.
- **Réagissez à toute plaisanterie ou injure sexiste ou homophobe**.
- Favorisez les dispositifs pédagogiques qui **évitent les prises de paroles publiques suscitées par un échange frontal** et qui exacerbent les enjeux de pouvoir et les phénomènes de dominance des garçons (promouvoir le travail en sous-groupe par exemple, pour que chacun-e trouve plus facilement sa place).
- Dans le cadre d'une activité en sous-groupe, **évitez la reproduction de tâches stéréotypées** : les garçons émettent des idées pendant que les filles recopient proprement par exemple.

¹ Pour de plus amples informations sur la féminisation des noms de métier, voir « Mettre au féminin. Guide de féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre », Fédération Wallonie-Bruxelles, 2014.

- Pendant les échanges portant sur des questions de genre : **invitez à la production de contre-exemples pour déconstruire les stéréotypes**. Mettez en évidence les différentes représentations liées au genre selon les époques ou les cultures pour faire comprendre que beaucoup de différences entre les femmes et les hommes ne sont pas naturelles mais produites par la culture. Exemples : « le chignon » des samouraïs ou la difficulté pour les femmes de devenir médecin pendant la première moitié du siècle dernier car c'était considéré comme un métier d'homme (génération de leurs grand-mères ou arrière-grand-mères).
- Il se peut que les **échanges portant sur la protection contre les violences** fassent émerger des témoignages de situations de maltraitance physique ou psychologique. Si vous y êtes confronté-e, téléphonez à l'équipe [SOS Enfants](#) de votre région. Les équipes sont composées d'assistants sociaux, de psychologues, de médecins et de juristes. Elles pourront prendre en charge votre signalement.
- Si l'enfant est en danger grave et imminent, n'hésitez pas à contacter la police (101).

Contenus et droits incontournables à transmettre

Présentation des panneaux de l'exposition

Dans chaque panneau de l'exposition, vous trouverez :

- Un **résumé** du droit présenté
- Une **analyse** des obstacles spécifiques aux filles et aux garçons pour l'exercice de leurs droits. Cette analyse peut passer par une proposition interactive : questions faites aux enfants, jeu, etc.
- Des **dessins pour réagir**
- Un **Le sais-tu ?** pour souligner une donnée particulière.
- Un **Et si ?** qui invite les enfants à s'investir dans une action pour favoriser la mise en œuvre des droits de l'enfant, conformément au principe de participation des enfants inscrit dans la CIDE.

Les questions de base que vous serez amené-e à poser aux enfants

- Que savez-vous des droits de l'enfant ?
- Quels sont les droits que vous connaissez ?
- Que garantit ce droit ?
- Dans quelles circonstances est-il violé (non respecté) ?
- Qui ou qu'est-ce qui peut empêcher que ce droit soit exercé ?
- Filles et garçons sont-ils égaux devant ce droit ?
- Quelles sont les difficultés particulières rencontrées par les filles pour l'exercice de ces droits ? Et par les garçons ?
- Qui devrait changer d'attitude pour que ce droit soit garanti à toutes et tous ?
- Qu'est-ce que vous pouvez faire en tant qu'enfant pour aider au respect de ce droit ?

Ce que vous devez absolument transmettre au cours des échanges

- Tous les enfants sans exception partagent les mêmes droits (filles et garçons, belges et non belges, pauvres et riches...);
- Parfois, les filles et les garçons rencontrent des difficultés spécifiques pour exercer leurs droits, il faut toujours chercher à comprendre ces difficultés pour en venir à bout. Bien souvent, les filles sont plus fréquemment privées de certains droits que les garçons.

- Les droits de l'enfant sont inscrits dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE);
- Ce texte a pour objectif de protéger les enfants, c'est-à-dire toutes les personnes de moins de 18 ans et d'améliorer leurs conditions de vie;
- 194 pays, soit pratiquement tous les pays du monde ont ratifié la CIDE (exceptions : États-Unis, Somalie, Soudan du Sud);
- La Belgique a ratifié la CIDE;
- La CIDE est un texte de loi qui doit être respecté comme tous les textes de loi belges;
- Quand on prend une décision qui concerne un ou une enfant, on doit toujours se poser la question « Qu'est-ce qui est le mieux pour l'enfant ? »;
- Les enfants doivent être consulté-e-s pour toute décision les concernant;
- Les enfants doivent être invité-e-s à participer à améliorer l'exercice de leurs droits.

Les droits incontournables, si vous avez peu de temps

- **Droit à l'éducation** : est-ce que les adultes exigent les mêmes choses des filles et des garçons, les filles et les garçons disposent-ils des mêmes opportunités et choix d'orientation scolaires?
- **Droit au repos et aux loisirs** : filles et garçons disposent-ils d'autant de temps et d'infrastructures pour se reposer et apprendre en dehors du cadre scolaire? Les mêmes loisirs leur sont-ils aussi facilement accessibles?
- **Droit d'être protégé-e contre toutes les violences** : informer systématiquement sur le 103, Service Ecoute-Enfants
- **Droit à la protection de la vie privée**, donc contre le harcèlement.

Terminez chaque animation par une rapide évaluation

À la fin de chaque animation, vous veillerez à faire un **tour de parole** où chaque enfant pourra exprimer son ressenti vis-à-vis de la séance : ce qu'ils et elles ont aimé, n'ont pas apprécié, ont trouvé compliqué, souhaiteraient partager avec des personnes qui n'étaient pas là, etc.

Fiche d'animation 1

Découvrir ses droits en direct de l'exposition

Objectif de l'animation

Faire prendre conscience aux enfants qu'elles et ils ont de nombreux droits que les adultes doivent faire respecter, mais que dans la réalité, pour bénéficier d'un même droit, filles et garçons rencontrent parfois des difficultés différentes. Très souvent, c'est moins facile pour les filles d'en profiter.

Infos pratiques

Matériel : l'exposition dans sa totalité, un chapeau (ou autre contenant) + les vignettes extraites de l'exposition (cf. planche en annexe de la fiche).

3 étapes : Tester ses connaissances sur les droits de l'enfant / À la découverte de l'exposition / Que faire pour que filles et garçons exercent leurs droits à égalité ?

Durée approximative : minimum 1 h 30.

À prendre en considération

Imprégnez-vous bien de l'exposition avant d'en faire l'animation.

Pour empêcher les « embouteillages », faites commencer le tour de l'exposition par un panneau différent pour chaque groupe.

Pendant la déambulation des enfants dans l'exposition, passez d'un groupe à l'autre pour rebondir sur leurs impressions ou répondre à leurs questions.

► Déroulé

► **Étape 1 :** Tester ses connaissances sur les droits de l'enfant

Méthode : Discussion en groupe complet

Avant la déambulation dans l'exposition, regroupez l'ensemble des enfants et **sondez leur connaissance** des droits de l'enfant :

- Que savez-vous des droits de l'enfant ?
- Quels sont les droits que vous connaissez ?

- Filles et garçons sont-ils égaux devant ce droit? Est-ce aussi facile pour les filles et les garçons d'en profiter? Les difficultés rencontrées sont-elles les mêmes pour les filles et les garçons? (exemples : les filles sont parfois plus impliquées dans les tâches ménagères de la famille, difficulté pour les garçons de faire de la danse; etc.)

▶ **Étape 2 :** À la découverte de l'exposition

Méthode : Identifier deux droits à partir de vignettes extraites d'un panneau en sous-groupe

Demandez aux enfants de former 5 groupes.

Faites les piocher, dans le chapeau, 2 vignettes par groupe.

Demandez-leur de retrouver les deux droits qui correspondent aux vignettes piochées et de mémoriser au moins une information, réflexion ou image de chacun des deux panneaux qui les a particulièrement intéressé-e-s, surpris-e-s, amusé-e-s ou indigné-e-s, autrement dit marqué-e-s. Pour les vignettes avec du texte, s'assurer que les plus jeunes ont réussi à les lire.

▶ **Étape 3 :** Que faire pour que filles et garçons exercent leurs droits à égalité?

Méthode : Brainstorming en groupe complet

Rassemblez tous les groupes.

Listez les droits identifiés par les enfants. Mettre en commun les connaissances apprises et les réactions de chacun et chacune.

Animez les débats en relançant sur les points suivants (les premiers points sont identiques à ceux de l'étape 1) :

- Que garantit ce droit?
- Dans quelles circonstances est-il violé (non respecté)?
- Qui ou qu'est-ce qui peut empêcher que ce droit soit exercé?
- Filles et garçons sont-ils égaux devant ce droit?
- Quelles sont les difficultés particulières rencontrées par les filles pour l'exercice de ces droits? Et par les garçons?
- Qui devrait changer d'attitude pour que ce droit soit garanti à toutes et tous?
- Qu'est-ce que vous pouvez faire en tant qu'enfant pour aider au respect de ce droit?



Fiche complémentaire

Pour être à l'aise pendant la visite, voir la partie [Comprendre l'esprit de l'exposition](#).



Des ressources pour aller plus loin

Guide *Pour la mise en œuvre des droits de l'enfant à partir de l'approche de genre*, 2014, Adéquation. Ce guide pédagogique réalisé par Adéquations montre que l'éducation non sexiste, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'éradication des violences fondées sur le genre sont des conditions incontournables à l'exercice des droits de l'enfant, dans les pays développés comme dans les pays en développement. De nombreux exemples et analyses font écho aux thématiques abordées dans l'exposition. Pour adulte. 106 pages, [téléchargeable sur le site d'Adéquations](#).

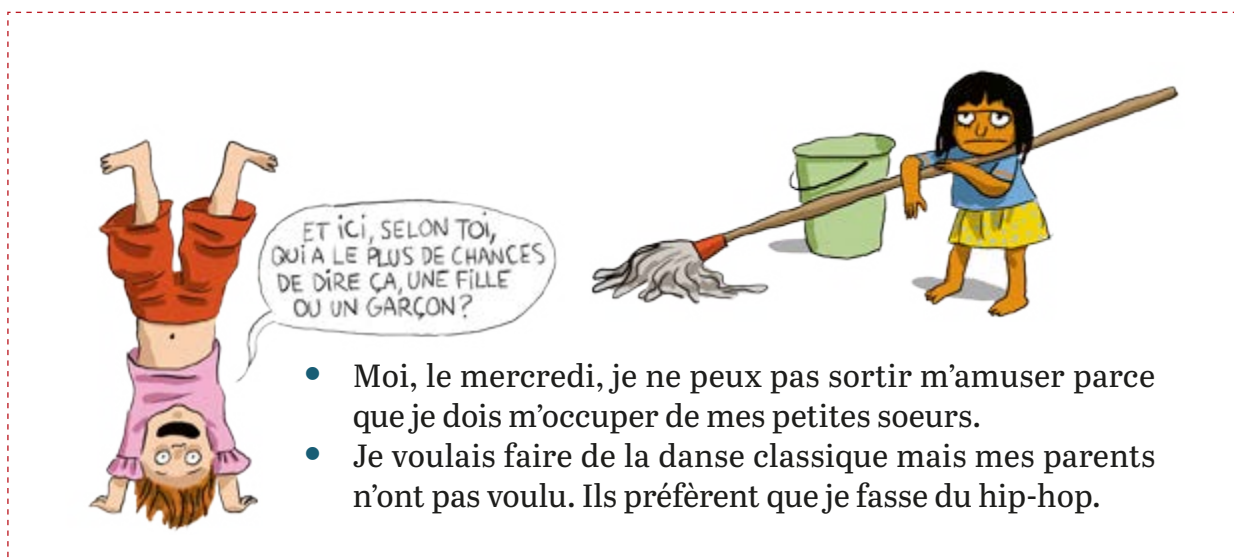
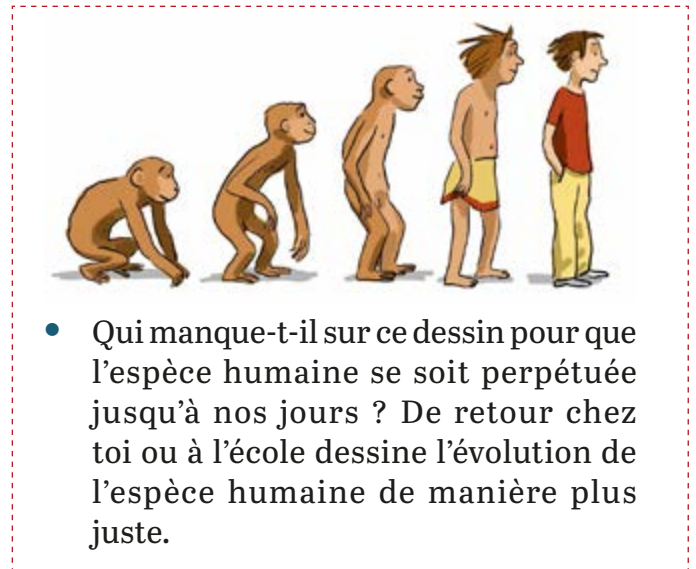


Vignettes de l'exposition pour l'étape 2





Vignettes de l'exposition pour l'étape 2



Fiche d'animation 2

Une visite de l'exposition pour comprendre ses droits

Objectif de l'animation

Faire comprendre aux enfants que, pour faire respecter ses droits, il faut d'abord les connaître, et que les situations de sexisme très banales qui sont montrées dans l'exposition sont une atteinte à leurs droits.

Infos pratiques

Matériel : l'exposition dans sa totalité + des post-its de tout petit format de type languette et de 3 couleurs différentes.

3 étapes : Tester ses connaissances sur les droits de l'enfant / Marquer son intérêt pour des points particuliers de l'expo / Visualiser les priorités et préoccupations du groupe.

Durée approximative : minimum 1 h 30.

À prendre en considération

Conseillez aux enfants de faire un premier tour de l'expo avant de répondre à la consigne.

Pendant leur déambulation dans l'exposition, circulez entre les enfants, restez disponibles pour répondre à leurs questions ou attirer leur attention sur un point particulier quand leurs échanges s'y prêtent.

► Déroulé

► **Étape 1 :** Tester ses connaissances sur les droits de l'enfant

Méthode : Animation Vrai/Faux=Debout/Assis·e.

Énoncez plusieurs assertions. À chaque assertion, les enfants qui pensent que c'est vrai devront rester debout, celles et ceux que c'est faux s'assoier par terre. Demandez aux enfants de chaque groupe d'argumenter leur choix puis apportez les premiers éléments de réponses.

Exemples d'assertion :

- Les droits de l'enfant, c'est comme une loi, la Belgique est obligée de les respecter : Vrai vous restez debout, faux vous vous asseyez. **Vrai**

- Être une fille ou un garçon, ce n'est pas pareil, donc on n'a pas tout à fait les mêmes droits. **Faux**
- Les droits de l'enfant, ce n'est que pour les enfants. Ça s'arrête vers 13 ans. **Faux**
- Quand les parents ne sont pas d'accord sur un sujet concernant l'enfant, au final c'est le père qui a le droit de décider. **Faux**
- Nous, on est trop jeune. Si un de nos droits n'est pas respecté, on ne peut rien faire. **Faux**
- C'est normal que dans certains pays les filles aillent moins à l'école que les garçons. C'est une question de culture. **Faux**
- En Belgique, les droits de l'enfant, ce n'est que pour les enfants qui ont la nationalité belge. **Faux**
- C'est normal que les filles et les garçons ne fassent pas les mêmes études parce qu'il y a des métiers pour femmes et des métiers pour hommes. **Faux**
- Lorsqu'on décide quelque chose, il faut toujours le faire en pensant d'abord au bien de l'enfant. **Vrai**

▶ **Étape 2 :** Marquer son intérêt pour des points particuliers de l'expo
Méthode : Coller un post-it près des points de son choix

Prévoyez autant de post-its que d'enfants avec un tiers de post-it de chaque couleur.

Distribuez un post-it à chaque enfant. Si des groupes d'ami-e-s semblent constitués, privilégiez des couleurs différentes au sein du même groupe.

Demandez aux enfants de parcourir l'exposition et d'y coller leur post-it selon la règle suivante :

- Les post-its couleur A : près d'un *Et si... ?* de ton choix que tu penses pouvoir réaliser seul-e, avec d'autres enfants, ou avec l'aide d'adultes.
- Les post-its couleur B : près d'une situation que tu as déjà vue ou vécue personnellement.
- Les post-its couleur C : près d'une information ou d'une image que tu aimerais partager avec quelqu'un que tu aimes bien et qui n'est pas avec toi aujourd'hui.

▶ **Étape 3 :** Visualiser les priorités et préoccupations du groupe
Méthode : Aller de post-it en post-it

Refaites le tour de l'exposition avec les enfants en allant d'un élément signalé par un post-it à un autre événement signalé et commentez leurs choix avec les enfants en leur posant les questions suivantes :

- Post-it couleur A (*Et si... ?*) : à chaque *Et si... ?* retenu, demandez si l'action exige l'aide d'un ou d'une adulte et qui, parmi les enfants, aurait envie de s'engager dans ce type d'action.
- Si le *Et si... ?* du panneau *Droit à la vie et à la Santé* a été retenu, vérifiez que le mot « stéréotype » a été compris. Sinon, faites avec les enfants le jeu *Chercher l'intruse* juste au-dessus.
- Post-it couleur B (situation vue ou vécue) : proposez aux enfants de témoigner de la situation vue ou vécue.
- Post-it couleur C (information à partager) : demandez aux enfants pourquoi cette information ou cette image a retenu leur attention.

Arrêtez-vous sur le panneau « Droit à la protection contre les violences », qu'il ait été marqué par des post-its ou non et vérifiez que tout le monde connaît bien le 103.

Récapitulez avec les enfants les 11 droits présentés dans l'exposition en vous référant aux titres des panneaux.



Fiche complémentaire

Pour être à l'aise pendant la visite, voir la partie [Bien comprendre l'esprit de l'exposition.](#)



Des ressources pour aller plus loin

Guide *Pour la mise en œuvre des droits de l'enfant à partir de l'approche de genre*, 2014, Adéquation. Ce guide pédagogique réalisé par Adéquations montre que l'éducation non sexiste, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'éradication des violences fondées sur le genre sont des conditions incontournables à l'exercice des droits de l'enfant, dans les pays développés comme dans les pays en développement. De nombreux exemples et analyses font écho aux thématiques abordées dans l'exposition. Pour adulte. 106 pages, [téléchargeable sur le site d'Adéquations.](#)

Fiche d'animation 3

Comprendre le système de genre pour améliorer l'exercice des droits de l'enfant

Objectif de l'animation

Clarifier certains concepts et mécanismes propres au système de genre pour une meilleure appropriation des droits de l'enfant.

Infos pratiques

Matériel : un tableau ou un paperboard et de quoi écrire + l'exposition (ou les 4 illustrations en annexe à afficher ou à projeter).

3 étapes : Comprendre ce qu'est une discrimination et un stéréotype / Différencier sexe et genre / Identifier la dévalorisation du féminin au sein du système de genre.

Durée approximative : minimum 2 h.

À prendre en considération

Une visite de l'exposition, de préférence récente, est nécessaire pour cette animation. Il est conseillé que vous vous en soyez vous-même bien imprégné-e.

► Déroulé

► **Étape 1 :** Comprendre ce qu'est une discrimination et un stéréotype

Méthode : Le jeu des indices

Formez des sous-groupes de 3 à 4 enfants, demandez-leur de se mettre d'accord sur une illustration de l'exposition qui les a marqué-e-s et de concevoir deux indices qui permettront aux autres enfants de la deviner.

Exemple : il y a une grande vague bleue et un drapeau rouge (illustration tirée du panneau droit à la santé).

Chaque sous-groupe présente ses deux indices. Les autres enfants tâchent de deviner l'illustration retenue et à quel droit elle correspond. Il leur est possible de poser des questions complémentaires jusqu'à ce que l'illustration soit trouvée.

Pour chaque droit trouvé, demandez quels sont les obstacles spécifiques rencontrés par les filles ou les garçons à l'exercice de ce droit. Cet obstacle est-il plutôt une discrimination ou un stéréotype? (voir la différence juste en dessous).

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Une discrimination, c'est quand on traite une personne de façon différente pour une raison injustifiée ou qu'on l'empêche d'avoir les mêmes droits que les autres. Si la raison est que la personne est une fille (ou un garçon) on parle de **discrimination sexiste**. Si la raison est la couleur de la peau de la personne (ou une origine étrangère) on parle de **discrimination raciale**.

Quand on empêche une fille de faire du foot juste parce que c'est une fille ou un garçon de la danse classique juste parce que c'est un garçon, c'est une discrimination sexiste.

À l'origine des discriminations, il y a souvent des stéréotypes. C'est parce que l'on pense que les filles ne sont pas douées pour le foot ou que ce n'est pas un sport féminin, que certaines d'entre elles sont empêchées d'en faire.

Un **stéréotype**, c'est une idée toute faite que l'on applique à tout un groupe de personnes. C'est un préjugé (on juge avant de connaître), une idée reçue (on ne se fait pas sa propre idée d'une personne), c'est une généralité, une caricature.

Un **stéréotype sexiste**, c'est quand on met toutes les filles dans le même sac, ou tous les garçons. Par exemple, les filles aiment le rose ou les garçons aiment la bagarre.

► **Étape 2 : Différencier sexe et genre**

Méthode : Se mettre à la place de l'autre

Proposez aux enfants de s'imaginer dans l'autre sexe au moyen de la consigne suivante :

Pour les filles : « *Ce matin, je me suis réveillée et j'étais un garçon.* »

Pour les garçons : « *Ce matin, je me suis réveillée et j'étais une fille.* »

Demandez-leur d'identifier tous les changements (dont les changements biologiques) qu'ils et elles aimeraient ou n'aimeraient pas dans cette nouvelle identité, et si ce serait plus facile ou plus difficile d'exercer certains de leurs droits.

Recueillez leurs réponses après avoir laissé un petit temps de réflexion.

Récapitulez toutes les différences biologiques en réfutant celles qui sont culturelles.

Exemple : les filles ont les cheveux longs, ce n'est pas une différence biologique parce que les garçons ont la même capacité physique à se laisser pousser les cheveux. C'est une différence culturelle. À certaines époques (les mousquetaires) ou dans d'autres cultures (chez les Sikhs) les hommes portent des cheveux longs. Autre exemple : les hommes sont musclés. Les femmes aussi ont des muscles, celles qui les entraînent deviennent musclées.

Demandez qui a perdu le plus d'avantages en se mettant dans la peau d'une personne de l'autre sexe. Les filles en devenant des garçons ou les garçons en devenant des filles?

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Les différences anatomiques et biologiques entre les hommes et les femmes sont peu nombreuses. Parmi celles que l'on peut voir extérieurement il y a, pour les femmes, des seins qui leur donnent la possibilité d'allaiter si elles mettent un bébé au monde, une vulve et un clitoris et, pour les hommes, un pénis et des testicules. Il y a aussi un dosage différent des hormones sexuelles (testostérone, œstrogène), qui peut influencer sur les traits du visage et sur la silhouette. Le sexe d'une personne est défini par tous ces éléments biologiques et il ne change plus après la naissance.

En dehors de ces différences, nos corps sont tellement peu différents que l'on peut même greffer un cœur de femme à un homme (ou vice-versa) sans que cela ne change le caractère et les capacités de la personne.

Toutes les autres différences entre les filles et les garçons, celles qui ne sont pas biologiques, sont **construites par les apprentissages**, l'éducation, les attentes des adultes vis-à-vis des enfants, la manière dont les enfants se conforment à ces attentes, l'imitation, etc. Le plus souvent ce n'est pas d'avoir un corps de fille ou un corps de garçon qui empêche les enfants de réaliser leurs rêves et de développer tous leurs talents, mais les règles de la société qui déterminent ce qui est supposé être féminin ou masculin.

Ces règles forment ce qu'on appelle **le système de genre**. Ce système peut changer selon les époques et les cultures. À une époque par exemple, on considérait que médecin n'était pas un métier féminin et c'était très difficile pour les femmes de faire ce métier. C'était mal vu ou on ne les autorisait pas à faire les études adéquates. Aujourd'hui, ce n'est plus un problème pour les femmes d'être docteure mais il reste beaucoup de choses que la société accepte pour les hommes et les garçons mais pas pour les femmes ou les filles et inversement.

► **Étape 3 :** Identifier la dévalorisation du féminin au sein du système de genre

Méthode : Réagir à des illustrations de l'exposition

Affichez ou projetez les 4 illustrations que vous trouverez en annexe.

« Et alors Kevin, tu ne vas pas te laisser dépasser par une fille quand même?! »

Un vrai garçon manqué! Nan, une fille réussie

Matéo! Tu ne vas pas pleurer comme une fille?!

Haha, haha le pédè! Ah, non moi je préfère les filles

Demandez si ces situations sont crédibles, ce qu'elles ont en commun, quels stéréotypes les alimentent. Qui critique-t-on le plus dans ces situations? Les garçons que l'on compare à des filles ou la fille que l'on compare à un garçon? Que peut-on en déduire? Qu'est-ce qui est le plus considéré dans notre société, ce qui a le plus de valeur, ce qui est masculin ou ce qui est féminin?

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*Une société, qui valorise plus les hommes et ce qui est supposé masculin, **crée des inégalités** dont les femmes sont les premières victimes : on leur laisse moins de place en politique, leur travail est moins bien payé, elles font les tâches ménagères qui sont les moins drôles, etc.*

*Mais ces inégalités ne sont pas le seul méfait du système de genre. Il s'en prend aussi à la **liberté des personnes**. Devoir rentrer dans une case faite de stéréotypes et dans laquelle on se sent à l'étroit n'est agréable ni pour une fille ni pour un garçon. Parfois pour paraître un « vrai garçon » ou une « vraie fille », les enfants s'obligent — ou les adultes les obligent — à renoncer à toute une partie de leur personnalité et à s'en fabriquer une autre qui ne leur va pas vraiment. D'ailleurs, c'est souvent plus difficile pour un garçon de sortir de la case masculine et de profiter librement de ce qui est autorisé aux filles que pour une fille de sortir de la case féminine et de profiter librement de ce qui est autorisé aux garçons. Comment l'expliquer ? Comme ce qui est masculin est plus valorisé que ce qui est féminin, on considère qu'une fille qui prend des caractéristiques dites masculines « s'élève » dans la société alors que pour un garçon qui choisit des caractéristiques dites féminines, c'est une sorte de chute.*

***Refuser les stéréotypes**, refuser de se laisser enfermer et d'enfermer les autres dans la case féminine ou la case masculine, c'est un combat pour l'égalité mais aussi pour la liberté.*



Fiche complémentaire

Pour la question des méfaits des stéréotypes liés au corps, voir la fiche d'animation 5 [Droit à la santé : être bien dans sa tête et bien dans son corps.](#)



Des ressources pour vous aider

Le guide d'animation [Girls day, Boys day](#), publié en 2016, par la Direction de l'Égalité des Chances, Fédération Wallonie-Bruxelles, vise à sensibiliser les élèves et les enseignant-e-s aux stéréotypes de genre dans les choix d'orientation scolaire et professionnelle. On y trouve de nombreuses ressources et activités propres à alimenter une réflexion sur le système de genre, au-delà des seuls enjeux de l'orientation scolaire et professionnelle.

À télécharger sur le site [Girls day, Boys day](#) de la Direction de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



VIGNETTES DE L'EXPOSITION POUR L'ÉTAPE 3



Droit à la liberté d'expression

Objectif de l'animation

Faire réaliser aux enfants qu'il est parfois plus difficile pour les filles d'exprimer leurs opinions et pour les garçons leurs sentiments. Créer dans le groupe un climat favorable à la liberté d'expression de chacun et chacune.

Infos pratiques

Matériel : Le panneau *Droit à la liberté de penser, de religion et d'expression* (ou l'illustration en annexe à imprimer ou à projeter) + un tableau (ou un paperboard) et de quoi écrire + le document en annexe *Facile ou pas facile de s'exprimer?*, imprimé en autant d'exemplaires que le nombre de sous-groupe de 4 enfants que vous pouvez constituer + 4 gommettes rouges et 4 gommettes vertes par enfant.

3 étapes : Exprimer une opinion : aussi facile pour les filles que pour les garçons? / Parler est-elle la seule manière de s'exprimer? / Etablir des règles de prises de parole et d'écoute mutuelle.

Durée approximative : minimum une séance de 55 min.

À prendre en considération

Ne vous laissez pas intimider par le calcul à faire lors de l'étape 1. Il est simplissime. Par ailleurs la plupart des messages à faire passer dans cette séance se trouvent dans le panneau de l'exposition associé.

► Déroulé

► **Étape 1 :** Exprimer une opinion : aussi facile pour les filles que pour les garçons?
Méthode : S'identifier à des affirmations avec des gommettes

Rappelez aux enfants que la liberté d'expression est un des droits de l'enfant.

Formez des sous-groupes de 4 enfants.

Distribuez à chaque sous-groupe le document *Facile ou pas facile de s'exprimer?* (8 affirmations écrites en rouge ou en vert, cf en annexe) + 4 gommettes rouges et 4 gommettes vertes par enfant.

Donnez la consigne pour remplir le document :

Chaque fille écrit la lettre F sur ses gommettes et chaque garçon la lettre G.

Dans le document, il y a des affirmations écrites en rouge et d'autres, écrites en vert. À côté de chacune des affirmations proposées dans laquelle il ou elle se reconnaît, chaque enfant collera une gommette de la couleur de l'affirmation en question. Quand on ne se reconnaît pas dans une situation, on ne met pas de gommette. Pour un sous-groupe de 4 enfants, chacune des huit affirmations recevra donc entre 0 et 4 gommettes de sa propre couleur.

Exemple avec les deux premières affirmations :

J'ose parler devant toute la classe, ça ne me gêne pas (phrase écrite en vert = l'enfant qui se reconnaît dans cette situation colle une gommette verte à côté, sinon pas de gommette).

Je suis plutôt timide, je n'aime pas parler devant tout le monde (phrase écrite en rouge = l'enfant qui se reconnaît dans cette situation colle une gommette rouge à côté, sinon pas de gommette).

Pendant que les enfants travaillent en sous-groupe, **préparez un tableau** (sur le tableau ou sur plusieurs feuilles de paperboard) pour accueillir leurs résultats (exemple plus bas).

Procédez au remplissage du tableau avec les enfants.

Faites remarquer aux enfants que les affirmations rouges correspondent plutôt à des affirmations de personnes timides et les vertes à des affirmations de personnes qui s'expriment librement.

Demandez à chaque sous-groupe de compter les gommettes rouges marquées d'un F, les rouges marquées d'un G, les vertes marquées d'un F et les vertes marquées d'un G.

Inscrivez les résultats de tous les sous-groupes dans le tableau et faites les totaux.

Expliquez que ces chiffres permettront de se faire une idée du niveau de timidité des enfants de l'ensemble du groupe, puis des filles et des garçons.

Exemple pour un groupe de 16 enfants composé de 9 filles et de 7 garçons (4 sous-groupes de 4 enfants) :

	Nombre de gommettes rouges « <i>s'exprime timidement</i> »	Nombre de gommettes vertes « <i>s'exprime librement</i> »	
9 filles	20	16	Les 9 filles ont 20 affirmations de timides à se partager, c'est comme s'il y en avait un peu plus de 2 par filles ($20/9 = 2,2$).
7 garçons	8	20	Les 7 garçons ont 8 affirmations de timides à se partager, c'est comme s'il y en avait un peu plus de 1 par garçons ($8/7 = 1,1$).
16 enfants	28	36	Dans ce groupe, filles et garçons confondus, il y a plus d'enfants qui s'expriment librement que d'enfants qui s'expriment timidement.

Interprétez le tableau avec les enfants

Exemple avec le tableau ci-dessus :

- Niveau de timidité du groupe dans son ensemble : Il y a plus de gommettes vertes (36) que de gommettes rouges (28). Il y a donc plus d'enfants ayant des facilités pour s'exprimer librement que d'enfants timides.
- Niveau de timidité selon le sexe des enfants : dans une classe il y a rarement un nombre égal de filles et de garçons. Il faut donc toujours faire un petit calcul pour rendre les choses comparables. Dans l'exemple ci-dessus, il y a plus de filles émettant une affirmation timide. Mais comme il y a plus de filles que de garçons dans le groupe, à ce stade, on ne peut pas encore en déduire que les filles sont plus timides que les garçons.
- Pour se faire une idée juste, il faut faire un petit calcul : diviser le nombre de réponses timides chez les filles par le nombre de filles ($20/9=2.2$) et diviser le nombre de réponses timides chez les garçons par le nombre de garçons ($8/7=1.1$). On comparant, on constate qu'il y a deux fois plus de réponses exprimant une certaine timidité émises par les filles que par les garçons.

D'une manière générale (bien sûr, il y a beaucoup d'exception), les garçons s'expriment plus librement que les filles. Si c'est le cas à la vue du tableau de votre groupe, dites que cela confirme les études qui ont été faites à ce sujet. Sinon, votre groupe est plutôt exceptionnel (et réjouissez-vous carrément s'il est égalitaire).

Engagez une réflexion avec les enfants en leur demandant pourquoi, de manière générale, les filles prennent moins facilement la parole que les garçons. Apportez-leur des éléments de réponse par rapport à ce phénomène.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Même dans les lois, les femmes ont été longtemps considérées comme n'ayant pas la même capacité de réflexion que les hommes. En Belgique par exemple, il a fallu attendre 1972 pour que plus rien dans la loi n'oblige les femmes à obéir à leur mari (abolition totale de l'incapacité juridique de la femme mariée) et 1993 pour que les femmes puissent accéder au trône.

Aujourd'hui encore, à la télévision, à la radio ou dans les journaux, on interviewe plus d'hommes que de femmes pour parler de choses sérieuses ou donner leur avis (les femmes ne représentent que 20 % des expertes interrogées et elles sont minoritaires parmi les personnalités politiques). Tout cela laisse croire que l'opinion des hommes est plus intéressante que celle des femmes. Du coup, sans s'en rendre compte beaucoup d'adultes donnent plus la parole aux garçons ou les écoutent davantage. Et beaucoup d'enfants — filles, comme garçons — ont intériorisé, c'est-à-dire accepté sans s'en rendre compte, qu'il était normal qu'un garçon s'exprime plus librement qu'une fille. Prendre conscience de ce déséquilibre peut aider les garçons très sûrs d'eux à céder la parole et les filles plus timides à la prendre davantage.

► **Étape 2** : Parler est-elle la seule manière de s'exprimer ?

Méthode : Réagir à une image

Demandez si parler est la seule manière d'exprimer une opinion ou un sentiment ?

Accueillez toutes les réponses (dessiner, chanter, danser, etc.).

Si, les enfants ne l'ont pas cité, **suggérez** « rire » et « pleurer » et demandez si filles et garçons sont égaux devant la possibilité de rire et pleurer.

Faites-les réagir à l'illustration du panneau de l'exposition disponible en annexe (*Matéo, tu ne vas pas pleurer comme une fille?!*).

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Pouvoir exprimer librement ses émotions est très important, pour les filles comme les garçons. Y compris sa peur ou sa tristesse. Pleurer n'est pas un signe de faiblesse. Cela permet de lutter contre le stress ou les angoisses, donc de retrouver plus rapidement sa tranquillité d'esprit. Interdire ou dissuader les garçons de pleurer est injuste. C'est une discrimination sexiste puisqu'on leur refuse un bienfait que l'on autorise aux filles. Cela montre que les garçons aussi peuvent être les victimes d'un système qui leur demande à tout prix de paraître les plus forts pour dominer les autres (en particulier les filles).

▶ **Étape 3 :** Établir des règles de prises de parole et d'écoute mutuelle
Méthode : Brainstorming

Demandez aux enfants proposer des règles de conversation et du vivre ensemble qui favorisent la liberté d'expression de chacun et chacune au sein du groupe.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Pour favoriser la liberté d'expression de toutes et de tous, il est important de demander la parole avant de parler, de ne pas interrompre une personne qui parle, de ne pas se moquer des propos des autres, de ne pas se moquer de quelqu'un qui pleure (que ce soit une fille ou un garçon), de vérifier que les personnes les plus timides ont eu l'occasion de s'exprimer avant de reprendre la parole, de demander leur avis aux personnes les plus timides, d'oser demander de reformuler une question si on ne l'a pas bien comprise, etc.



Fiches complémentaires

Pour se faire une idée de ce qu'on observe généralement dans la répartition de la parole entre filles et garçons et pour des règles de prise de parole, voir la partie [Pour une implication égalitaire des filles et des garçons pendant l'animation.](#)

Pour une activité permettant d'approfondir l'injonction faite aux garçons de ne pas pleurer, voir la fiche d'animation 5 [Droit à la santé : être bien dans sa tête et bien dans son corps.](#)



Des ressources pour vous aider

Pour une analyse des interactions professeur-e-s/élèves, lire [Genre et pratiques scolaires : comment éduquer à l'égalité?](#) de Nicole Mosconi, professeure émérite de l'université Paris X, spécialiste de sciences de l'éducation, 2009.

Sur la représentation des femmes dans les médias de la presse écrite et audiovisuelle, consulter le [site de l'association des journalistes professionnels.](#)



Questionnaire *Facile ou pas facile de s'exprimer?* pour l'étape 1

Mettez vos gommettes dans les cases de dessous	Affirmations
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette verte. Sinon pas de gommette.	J'ose parler devant toute la classe, ça ne me gêne pas.
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette rouge. Sinon pas de gommette.	Je suis plutôt timide, je n'aime pas parler devant tout le monde.
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette verte. Sinon pas de gommette.	Je sais que je coupe la parole aux autres mais j'ai du mal à m'en empêcher.
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette verte. Sinon pas de gommette.	En classe, je suis toujours parmi les premières ou les premiers à lever la main.
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette rouge. Sinon pas de gommette.	Avec mes ami-e-s, je ne suis pas timide, mais parler devant toute la classe, c'est plus difficile.
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette verte. Sinon pas de gommette.	Quand je ne suis pas d'accord avec les autres, ça ne me dérange pas de le dire.
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette rouge. Sinon pas de gommette.	Si tout le monde pense la même chose et que je ne suis pas d'accord, je préfère me taire.
Si je me reconnais dans cette situation : je mets une gommette rouge. Sinon pas de gommette.	C'est plus facile pour moi de parler en petit groupe que devant toute la classe.



Vignette de l'exposition pour l'étape 2



Fiche d'animation 5

Droit à la santé : être bien dans sa tête et bien dans son corps

Objectif de l'animation

Faire comprendre aux enfants que leur santé mentale et physique peut être affectée par des comportements qu'elles et ils adoptent pour se conformer aux stéréotypes sexistes.

Infos pratiques

Matériel : un tableau (ou 3 grandes feuilles de paper board) et de quoi écrire + la projection d'un film (tutoriel) montrant comment avec Photoshop on peut rajouter de la musculature, affiner les corps ou éliminer la graisse. Ces films sont faciles à trouver sur Internet avec les mots clef « *Photoshop* », « *muscles* » ou « *tuto Photoshop, graisse* » ou encore « *mannequins avant après Photoshop* ». Un lien vous est aussi proposé dans les ressources. Si vous n'avez pas la possibilité de projeter un film, vous pouvez imprimer des images fixes présentant des corps avant et après un traitement Photoshop (ces images peuvent se trouver sur Internet avec les mêmes mots clés).

4 Étapes : Prendre conscience de son pouvoir sur sa santé / Prendre conscience du poids du regard des autres et des contraintes sexistes / Identifier l'impact sur la santé mentale et physique de 2 stéréotypes sexistes / Se méfier des critères de féminité et de virilité diffusés par les médias.

Durée approximative : minimum 55 min, 1 h 30 avec l'activité débat-Photoshop

À prendre en considération

Tous les impacts des normes de genre sur la santé mentale et physique ne peuvent être abordés en une seule séance. Les violences et les situations de harcèlement qui sont générées par ces normes ont également un impact sur la santé des enfants mais nous avons choisi d'aborder ces questions sous un angle différent et dans des fiches d'animation spécifiques.

► Déroulé

► **Étape 1 :** Prendre conscience de son pouvoir sur sa santé
Méthode : Brain storming

Rappelez aux enfants que les gouvernements et les adultes doivent tout faire pour que les enfants grandissent en bonne santé et profitent de services médicaux.

Demandez-leur si les enfants ont un pouvoir sur leur propre santé et si certains comportements qu'ils et elles adoptent peuvent mettre leur santé en danger.

Listez leurs réponses en deux colonnes : les comportements favorables, les comportements nuisibles à leur santé.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Les enfants ont aussi un pouvoir sur leur propre santé. Certains de leurs comportements peuvent la compromettre.

► **Étape 2 :** Prendre conscience du poids du regard des autres et des contraintes sexistes
Méthode : Classer une liste de comportements selon les normes de genre

Préparez une série d'affirmations évoquant des rapports au corps ou des prises de risques dits masculins ou féminins et **demandez aux enfants** si c'est plutôt une fille ou un garçon qui dirait ce genre de chose en les invitant à argumenter leurs réponses.

Exemples d'affirmations :

- L'autre jour, j'avais trop peur de sauter du plongoir, mais comme les autres me regardaient, je l'ai fait quand même.
- J'ai les cheveux qui poussent n'importe comment, c'est moche.
- Je vais tout faire pour être bien musclé-e et que ça se voit.
- Parfois, je n'ai pas envie de me battre, mais je me force, autrement les autres vont penser que je suis lâche.
- Je m'en fiche de ne pas être à l'aise dans mes vêtements, ce qui compte c'est qu'ils soient beaux.
- A treize ans, j'arrête les bonbons, pas question que je prenne du poids.
- Moi, les muscles, j'aime pas trop, ce que j'aimerais, c'est avoir de belles jambes.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*Les filles et garçons ne s'imposent pas toujours les mêmes contraintes. D'une manière générale les filles sont poussées à s'imposer plus de contraintes **esthétiques** et les garçons davantage de contraintes pour **être forts** ou paraître **n'avoir peur de rien**. Bien sûr, il s'agit de généralités : toutes les filles et tous les garçons ne se conforment pas à ses modèles. Mais ce n'est pas toujours facile de s'y soustraire. Le regard des autres, la peur d'être jugé-e intervient beaucoup dans le fait de s'imposer des contraintes, y compris lorsqu'elles sont mauvaises pour nous.*

► **Étape 3 :** Identifier l'impact sur la santé mentale et physique de 2 stéréotypes sexistes
Méthode : L'arbre à stéréotypes

Annoncez aux enfants que vous allez chercher à comprendre ensemble les effets négatifs des stéréotypes sexistes sur la santé mentale et physique des enfants à partir de deux exemples.

Sur le tableau ou deux feuilles de paperboard distinctes, **dessinez deux troncs d'arbre** (sans racines, sans branches). En travers du premier inscrivez *Une fille doit être jolie* et du second *Un garçon, ça ne pleure pas*.

Les enfants devront d'abord donner des racines à ces arbres — autrement dit, chercher ensemble les origines de ces stéréotypes — puis dans un second temps leur donner des branches représentant les conséquences de ces stéréotypes, en particulier leurs effets sur la santé mentale ou physique des enfants. **Vous complétez d'abord un arbre dans sa totalité, puis l'autre.**

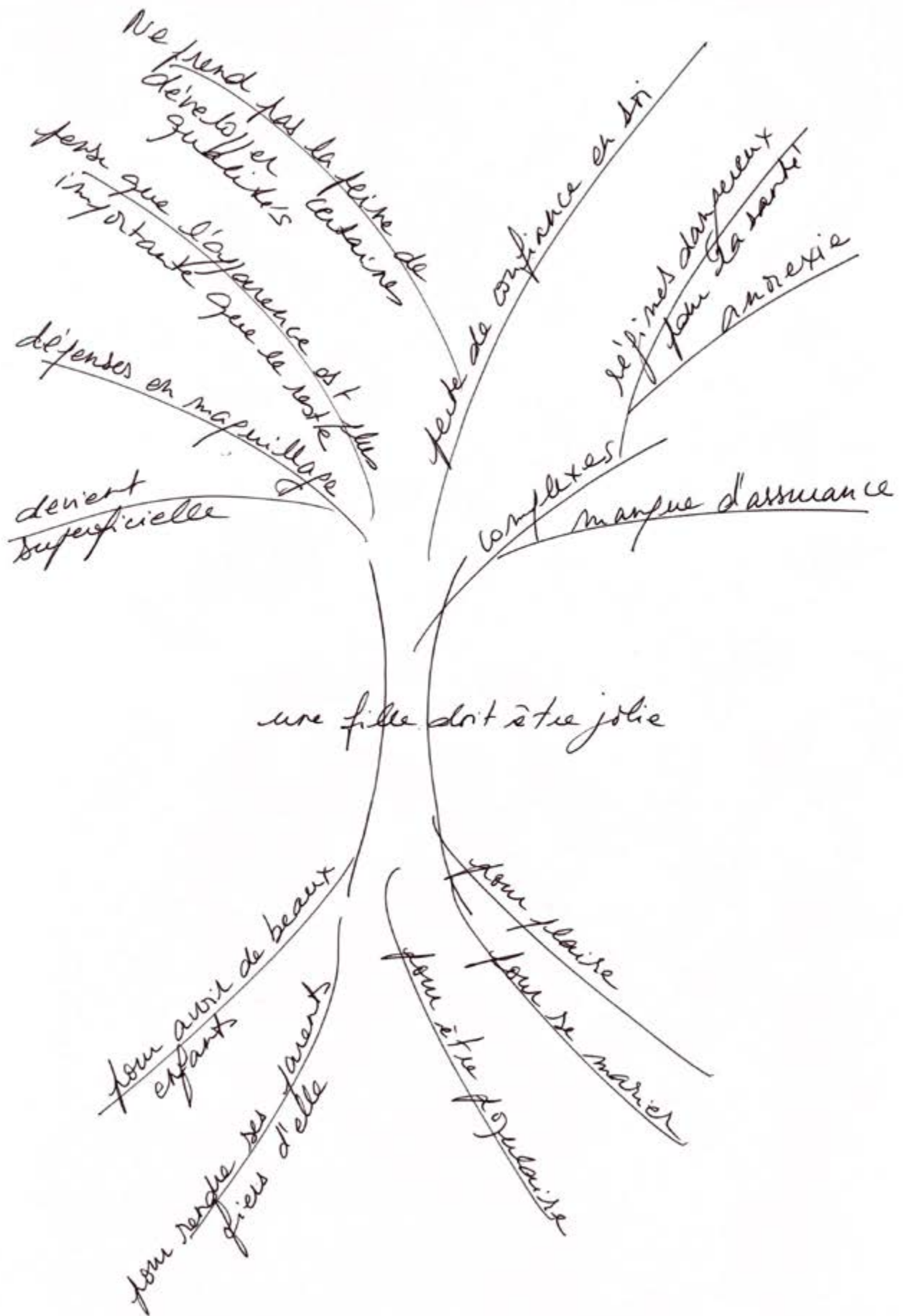
Pour chaque arbre, **commencez par les racines en demandant Pourquoi ?** (*Pourquoi une fille doit-elle être jolie ?* ou *Pourquoi un garçon ne doit-il pas pleurer ?*). À chaque réponse, dessinez une racine à l'arbre en y accolant les mots clés de la réponse et relancez les enfants en reposant la même question ou en questionnant leur réponse.

Précisez que vous acceptez toutes les hypothèses, même celles auxquelles les enfants ne croient pas personnellement mais auxquelles d'autres personnes peuvent croire.

Passez ensuite au dessin des branches de l'arbre (effets, conséquences du stéréotype). Procédez selon le même principe que pour les racines mais au lieu de relancer avec *Pourquoi ?* **relancez avec *Qu'est-ce qui se passe quand ?*** (*Qu'est-ce qui se passe quand une fille ne se sent pas jolie ?* ou *Qu'est-ce qui se passe quand un garçon a envie de pleurer et qu'il se dit que ce n'est pas bien de pleurer parce que les garçons ne doivent pas pleurer*).

Arbre à stéréotypes	Exemples de racines	Exemples de branches
Une fille doit être jolie	<ul style="list-style-type: none"> Pour plaire Pour se marier Pour avoir de beaux enfants Pour rendre ses parents fiers d'elle Pour être populaire Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Complexes Manque d'assurance Perte de confiance en soi Régimes dangereux pour la santé Anorexie Dépenses en maquillage Deviens superficielle Pense que l'apparence est plus importante que sa personnalité Ne prend pas la peine de développer certaines de ses qualités Etc.
Un garçon, ça ne pleure pas	<ul style="list-style-type: none"> Il doit être fort Il doit être le plus fort Il doit maîtriser ses émotions Il doit protéger sa famille Pour ne pas être comme les filles Etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Il se cache pour pleurer Il est frustré Il pense qu'il n'est pas un vrai garçon Il perd confiance en lui Il fait le dur pour montrer qu'il est un vrai garçon Il devient agressif ou violent Il se coupe de ses émotions S'il se coupe de ses émotions, il ne peut pas comprendre celles des autres Il s'endurcit Il fait des choses risquées pour sa santé pour montrer qu'il n'a peur de rien

Exemple pour l'arbre à stéréotype : une fille doit être jolie



Demandez aux enfants si ça vaut la peine de continuer à se conformer à ces stéréotypes, si le jeu en vaut vraiment la chandelle.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*Les deux stéréotypes analysés **ne sont pas fondés**, aucune des raisons pour les justifier n'est vraiment concluante. Ces **stéréotypes sont sexistes** parce qu'ils s'imposent aux enfants uniquement sur la base de leur sexe, or rien dans la différence des sexes ne justifie ce traitement différencié. La santé, ce n'est pas seulement la santé physique, c'est aussi être bien dans sa tête et dans son corps. Pour garantir la santé aux enfants, il ne suffit pas de s'attaquer à la pauvreté ou aux maladies, certaines idées, certains stéréotypes aussi sont redoutables.*

▶ **Étape 4 :** Se méfier des critères de féminité et de virilité diffusés par les médias
Méthode : Projection du film ou des images avant-après Photoshop

Lancez le débat autour de la question : *Est-ce que les médias, la pub, les magazines nous aident à accepter notre corps ?*

Après quelques échanges, **projetez le film** montrant comment avec Photoshop on peut modifier des corps **ou montrez les images fixes** de type « avant-après Photoshop » qui permettent de comprendre que les corps qui nous sont donnés comme modèles ne sont pas de « vrais » corps.

Recueillez les impressions des enfants.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*Non seulement les corps présentés ne présentent que des modèles uniques donc inatteignables pour la majorité des personnes au regard de la diversité de l'espèce humaine, mais ces corps sont **virtuels**. Ces images fonctionnent comme des pièges, qui **nous empêchent d'accepter notre propre corps** et d'être en paix avec lui. Ce type de photos renforce les stéréotypes selon lesquelles les hommes doivent être forts et dominants et les femmes fines, faibles et soumises aux désirs des hommes.*



Fiches complémentaires

Pour bien saisir les enjeux de domination qui se jouent dans ses injonctions liées à l'apparence, voir la fiche d'animation 3 [Comprendre le système de genre pour améliorer l'exercice des droits de l'enfant](#).

Les violences sexistes et sexuelles sont aussi une atteinte à la santé morale et physique des enfants. Pour développer cet aspect, voir la fiche d'animation 6 [Droit à la protection contre les violences](#).

L'apparence physique peut devenir un motif de harcèlement. Sur cette question, voir la fiche d'animation 7 [Droit à la protection de ta vie privée, zoom sur le harcèlement](#).

Des ressources pour vous aider

[Un exemple de retouche Photoshop](#) dans le cadre d'une campagne de 2011 pour que les images de mannequins retouchées soient signalées comme telles.

Avec les plus grands et les plus grandes l'enjeu des stéréotypes sexistes sur le rapport au corps peut aussi s'aborder à travers la question de la vie sexuelle et affective ou encore de l'**hypersexualisation**. Pour vous outiller dans ces domaines :

latitudejeunes.be/SiteCollectionDocuments/LatitudeHypersexualisation_web.pdf

pipsa.be/actualite/hypersexualisation-des-enfants.html

[Un décret interdisant les concours de mini miss aux filles de moins de 12 ans](#) a été adopté par le Parlement de la Communauté française le 8 juin 2017. Il oblige également les organisateurs de ces concours à fournir aux candidates de 12 à 16 ans une documentation alertant sur les dangers de l'hyper sexualisation.

Droit à la protection contre les violences

Objectif de l'animation

Faire comprendre aux enfants que la protection contre les violences est l'un de leurs droits fondamentaux. Les sensibiliser à la dimension genrée de certaines violences et au caractère inacceptable des violences conjugales.

Infos pratiques

Matériel :

Pour la première séance : le questionnaire en annexe + une feuille verte et une feuille rouge par enfant + 1^{re} partie du film [Mon corps, c'est mon corps](#), accessible via YouTube.

Pour la seconde séance : 1^{re} partie du film *Mon corps, c'est mon corps*, un tableau (ou des feuilles de paperboard) et de quoi écrire + le panneau *Droit à la protection contre les violences* (ou illustration en annexe à projeter).

5 étapes : La violence à quoi ça sert ? À qui ça sert / Faire confiance à sa petite voix intérieure / Oser dire non / Se confier à un-e adulte de confiance / La violence conjugale est une maltraitance faite aux enfants

Durée approximative : minimum deux séances de 55 min

À prendre en considération

La protection contre les violences est un sujet très délicat dont on ne peut faire l'impasse. Il faut éviter à tout prix de culpabiliser les enfants ou les laisser penser que leur attitude a pu être la cause des violences. C'est fondamental pour que ces violences puissent être confiées. Quoi qu'il ou elle ait fait (ou pas fait), l'enfant n'est pas responsable de la violence qu'il ou elle subit.

La plupart des messages à faire passer pendant l'animation figurent dans le panneau de l'exposition consacrée à la protection contre les violences.

La séance que nous proposons ne peut être qu'une introduction à la problématique. Une véritable prévention demande d'y consacrer davantage de temps (cf. *Des Ressources pour vous aider*).

Si pendant cette séance, un-e enfant révèle de la maltraitance, alertez l'équipe SOS-Enfants de votre région et en cas d'urgence, appeler la police (cf. *Des Ressources pour vous aider*).

► Déroulé

► **Étape 1 :** La violence à quoi ça sert ? À qui ça sert ?

Méthode : Brain storming

Lancez le débat en déclarant « Heureusement les hommes et les garçons sont loin d'être tous violents, mais la majorité des personnes qui commettent des actes de violence sont des hommes ou des garçons. Comment l'expliquez-vous ? Est-ce dans la nature des hommes ? Est-ce que l'on doit considérer de la même manière les hommes violents et les enfants violents ? »

Après quelques échanges, **formez des groupes** de 3 à 4 enfants et **demandez-leur de remplir le questionnaire** *Construction de la violence des hommes et de la vulnérabilité des femmes*, que vous trouverez en annexe.

Procédez à la restitution, puis synthétisez les échanges.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

La violence des hommes n'est pas innée, elle est construite par la société. Utiliser la violence est un moyen de dominer, de soumettre les autres. Les hommes et les garçons aussi sont victimes de violence mais la violence envers les femmes et les filles est très répandue parce que les hommes violents estiment que c'est normal de les dominer.

Chez un-e enfant, la violence est parfois la manifestation d'une détresse, le signe qu'il ou elle ou une personne de son entourage est maltraité-e. Les adultes doivent toujours chercher les raisons de cette violence pour aider l'enfant à s'en sortir.

► **Étape 2 :** Faire confiance à sa petite voix intérieure

Méthode : Brandir un smiley + projection d'un extrait du film *Mon corps, c'est mon corps*

En amont de l'activité, vous aurez préparé, en fonction de l'âge et de la maturité des enfants, **une liste de situations** présentant des manières d'être touché-e physiquement qui peuvent être ressenties comme agréables ou désagréables (une situation au moins doit contenir le mot *fesse* pour introduire la question de la violence sexuelle).

Distribuez une feuille de chaque couleur aux enfants et demandez-leur de dessiner un smiley content sur leur feuille verte et un smiley triste sur leur feuille rouge.

Demandez-leur de former un cercle autour de vous.

Annoncez ensuite une à une les situations que vous avez préparées et **demandez aux enfants de brandir le smiley** qui correspond à leur ressenti pour chaque situation.

Précisez qu'il n'y a pas de réponses correctes ou incorrectes : le ressenti est quelque chose de très personnel.

Exemples de situations

Ce que je ressens quand :

- Quelqu'un que je ne connais pas me regarde fixement
- On me coiffe
- On me fait un croche-pied
- Papa me fait un câlin le soir
- Je glisse sur un toboggan
- Maman me fait un câlin le soir
- On me demande d'embrasser quelqu'un que je n'ai pas envie d'embrasser
- Je prends un bain
- On me demande d'embrasser quelqu'un que je ne connais pas
- Quelqu'un injurie une personne que j'aime
- Je reçois un coup
- Un copain ou une copine me chatouille
- On me touche les fesses *
- Je me roule dans le sable
- Quelqu'un frappe une personne que j'aime
- On soulève ma jupe
- On me tire par mon cartable
- Mes parents m'embrassent devant l'école/le collègue
- On me prend par l'épaule
- On me parfume
- On me tire les cheveux

*Le mot *fesses* entraînera des rires ou de la gêne, **demandez** en riant aussi ce qui est gênant, pourquoi et quelles autres parties du corps provoquent la même gêne. Demandez en quoi ces parties du corps sont « spéciales », arrêtez-vous sur leur caractère intime.

Demandez ensuite, quelles autres manières d'être touché-e peuvent être ressenties comme désagréable ou agréable.

Faites visionner les 2,35 premières minutes du film *mon Corps, c'est mon corps* (arrêt au dernier témoignage d'enfant à propos de la musique).

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Faites-vous confiance. Si quelqu'un a un comportement avec vous qui vous gêne ou vous fait souffrir, si votre petite voix intérieure vous dit NON : il faut que ça s'arrête.

[Pause ou fin de la première séance]

▶ **Étape 3 :** Oser dire non

Méthode : Poursuite de la projection du film *Mon corps, c'est mon corps*

Demandez aux enfants ce que l'on doit faire quand notre petite voix intérieure nous dit qu'on n'a pas envie d'être touché-e. Comment le faire comprendre à la personne qui vous touche ?

Après ces échanges, **poursuivez le visionnage** du film jusqu'à 8,36 min (arrêt avant les témoignages d'enfants).

Demandez aux enfants, si ils ou elles ont déjà vécu des situations déplaisantes sans oser dire non et pourquoi. **Précisez** que si certaines situations sont trop difficiles à expliquer devant tout le monde, vous serez toujours prêt-e à les écouter sans leurs camarades.

Poursuivez le visionnage du film jusqu'à 9,45 min (contenu = les témoignages d'enfants).

Invitez ensuite les enfants à venir vers vous l'un-e après l'autre et à dire NON très fort en vous regardant droit dans les yeux.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Vous ne devez pas avoir honte. Ce n'est jamais de votre faute si quelqu'un n'est pas correct avec vous.

► **Étape 4 :** Se confier à un ou une adulte de confiance

Méthode : Poursuite de la projection du film *Mon corps, c'est mon corps* + chanson du film

Demandez aux enfants ce qu'il faut faire si dire *non* ne suffit pas à empêcher que la situation se répète, puis **poursuivez le visionnage du film** jusqu'à 12,54 min (arrêt avant la chanson).

Demandez aux enfants qui peut écouter leurs confidences et leur venir en aide si quelqu'un est violent à leur égard ou les touche d'une manière déplaisante. Et lorsque la personne violente est quelqu'un que l'on aime, si c'est quelqu'un de notre famille ?

Relancez le film le temps de la chanson, c'est à dire jusqu'à la fin de la première partie (13,43 min) et **proposez aux enfants d'en apprendre le refrain**.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

La violence sexuelle, c'est quand quelqu'un touche vos fesses, votre sexe ou vos seins d'une manière gênante ou que l'on vous oblige à regarder ou à toucher ces parties du corps de quelqu'un. Personne n'a le droit de vous faire ça, même quelqu'un que vous connaissez ou que vous aimez bien. Ça peut arriver aux filles et aux garçons.

Les personnes violentes obligent souvent leurs victimes à garder le secret en les menaçant, en leur racontant des mensonges ou même en leur faisant des cadeaux. Si vous êtes victimes de violence, cherchez à en parler à une grande personne de confiance. Si la première personne ne vous croit pas, cherchez-en une autre. Vous finirez toujours par trouver quelqu'un qui vous aidera.

Vous pouvez trouver de l'aide tous les jours jusqu'à minuit en appelant le 103. Ce numéro de téléphone est gratuit.

Étape 5 : La violence conjugale est une maltraitance faite aux enfants
Méthode : Réagir à une image

Faites réagir les enfants à l'illustration du petit garçon qui n'arrive pas à dormir (cf. panneau de l'exposition ou illustration en annexe).

Demandez aux enfants d'imaginer ce qui se passe derrière la porte et ce que ressent le petit garçon.

Demandez-leur ce que signifie le terme « violences conjugales ». À quelles situations, il correspond. **Listez leurs réponses** au fur et à mesure en réservant deux espaces sur le tableau : une partie du tableau pour les réponses qui évoquent des conflits au sein du couple parental, l'autre partie du tableau pour celles qui renvoient aux violences conjugales.

Les critères suivants vous aideront à leur faire distinguer les deux et à préciser leurs pensées.

Conflits de couple	Violences conjugales
Les deux parents se partagent le pouvoir dans la famille.	Un des parents estime qu'il est le chef et que l'autre doit lui obéir.
Les parents se disputent, parfois même violemment, mais aucun n'a peur de l'autre. L'enfant peut en être triste ou trouver ça désagréable mais il ou elle n'a pas peur pour un de ses parents.	Le parent violent fait peur à l'autre parent et instaure un climat de peur dans la famille.
Les deux parents se sentent libres de s'exprimer.	Le parent victime ne se sent pas libre de s'exprimer et a souvent peur que ses propos ne déclenchent des injures ou des coups.
Le conflit porte sur un sujet en particulier, qui peut être ponctuel ou revenir régulièrement.	N'importe quel prétexte peut être utilisé par le parent violent pour injurier ou maltraiter l'autre parent.
Aucun des deux parents ne pense que la violence physique est normale pour faire valoir son point de vue.	Quand le parent frappe l'autre parent, il se trouve toujours une bonne excuse. Comme si c'était la faute du parent victime.
Le père et la mère sont à égalité dans le conflit.	Dans la grande majorité des cas c'est le père qui est violent et la mère victime.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Des parents violents envers leurs enfants, c'est inacceptable ! Un parent violent, qui veut dominer l'autre parent et qui lui fait peur, aussi ! Les conflits, les disputes entre parents, ce sont des choses qui arrivent, mais les violences dans la famille, les violences conjugales, elles, sont interdites par la loi. Quand elles sont connues, on trouve toujours des solutions pour protéger tout le monde. C'est pourquoi il est important de chercher de l'aide en se confiant à un ou une adulte de confiance.



Fiche complémentaire

Pour aborder la question des violences entre pairs, voir la fiche d'animation 7 [Droit à la protection de ta vie privée, zoom sur le harcèlement.](#)



Des ressources pour aider

Ce type de séance peut déclencher des confidences d'enfants. Ayez les bons réflexes :

Ne mettez pas la parole de l'enfant en doute, dites que vous êtes sûr-e que ce n'est pas de sa faute, que vous êtes content-e qu'il ou elle s'adresse à vous, que vous êtes désolé-e de ce qui est arrivé et que vous allez l'aider à trouver de l'aide.

Le mieux pour lui fournir cette aide est de téléphoner à l'équipe [SOS-Enfants](#) de votre région. Les équipes sont composées d'assistants sociaux, de psychologues, de médecins et de juristes. Elles pourront prendre en charge votre signalement.

Si l'enfant est en danger grave et imminent, n'hésitez pas à contacter la police (101).

Pour aborder la question des risques avec les inconnu-e-s : 2^e partie du film *Mon corps c'est mon corps*.

Pour aborder la question des violences sexuelles commises par des proches : 3^e partie du film.

Le [guide d'utilisation du film](#) pour les professionnel-le-s .

Un [guide familial](#) du film.

Pour une meilleure compréhension de la question des enfants vivant dans un contexte de violences conjugales, lire : [Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité](#), réalisée par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie et à télécharger sur son site.



Questionnaire *Construction de la violence des hommes et de la vulnérabilité des femmes* pour l'étape 1

À qui offre-t-on le plus de jeux de guerre ?	aux filles	aux garçons
Qui inscrit-on le plus à des activités de sports de combat ?	des filles	des garçons
Dans les films, qui sont montrés comme les plus violent-e-s ?	des femmes	des hommes
Dans les publicités qui est montré comme les plus fort-e-s ?	des femmes	des hommes
Dans les publicités qui est montré comme les plus délicat-e-s	des femmes	des hommes
En histoire, à l'école, de qui parle-t-on le plus ?	des femmes	des hommes
Sur la planète, par qui la grande majorité des pays sont dirigés ?	des femmes	des hommes
Dans les films qui voit-on le plus décider, commander ?	des femmes	des hommes
Voici deux manières d'expliquer la même règle de grammaire. Quelle est celle utilisée à l'école ?	le masculin l'emporte sur le féminin.	l'accord de l'adjectif avec le nom se limite au masculin
Qu'est-ce qui est le plus insultant ?	traiter une fille de garçon manqué	traiter un garçon de fille

En conclusion

Qui peut davantage croire qu'utiliser la violence, ce n'est pas si grave ?	les filles	les garçons
Qui peut davantage s'imaginer commander et décider à la place des autres à l'âge adulte ?	les filles	les garçons
Qui peut davantage s'imaginer supérieur-e à une personne de l'autre sexe ?	les femmes	les hommes



Vignette de l'exposition pour l'étape 5



Protection de ta vie privée : zoom sur le harcèlement

Objectif de l'animation

Faire comprendre aux enfants que les stéréotypes sexistes et les rapports de domination sont à l'origine de nombreuses situations de harcèlement. Les aider à en identifier le processus et à s'en protéger.

Infos pratiques

Matériel : Le panneau *Droit à la protection de la vie privée* de l'exposition (ou les 3 illustrations du panneau en annexe à imprimer ou à projeter) + un chapeau (ou autre contenant).

3 Étapes : Identifier les situations de harcèlement / Identifier les obstacles spécifiques rencontrés par les filles et les garçons au respect de leur vie privée / Se défendre et défendre contre le harcèlement.

Durée approximative : deux séances de 55 min (peut se faire dans la continuité).

À prendre en considération

Le harcèlement sexiste et/ou sexuel entre enfants peut commencer très tôt. Certaines situations ont été signalées dès la maternelle. L'exposition étant destinée à des enfants de 6 à 12 ans, nous n'insistons pas sur le harcèlement au sein d'une relation amoureuse. Quelques situations sont néanmoins proposées et si le besoin s'en fait ressentir au sein de votre groupe, des outils référencés dans les ressources de la fiche vous permettront d'approfondir cette question.

► Déroulé

► **Étape 1 :** Identifier les situations de harcèlements
Méthode : Études de cas à partir d'un jeu d'illustrations

Expliquez que le droit à la protection de la vie privée est un des droits de l'enfant inscrit dans la CIDE. Personne n'a le droit de se mêler de leur vie privée du moment que personne n'est mis en danger et personne n'a le droit de salir leur réputation.

Demandez-leur ce que signifie le mot harcèlement et complétez la définition des enfants (cf. les explications données plus bas)

Puis **faites réagir les enfants aux situations évoquées dans les illustrations** (en annexe).

- Qu'est-ce que ces situations ont en commun ?
- Est-ce que la manière d'être reprochée à l'enfant dans la situation fait du mal à quelqu'un d'autre ou met l'enfant en danger ? Est-ce que son attitude est interdite par la loi ?
- Ces situations seraient-elles aussi réalistes si on mettait des filles à la place des garçons et vice-versa ?
- Ces situations sont-elles des situations de harcèlement ?
- Avez-vous déjà vécu ou assisté à des situations comparables ?

Notez rapidement ces situations sur une feuille, vous en aurez besoin plus tard.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Les situations mises en scène dans les illustrations 1 et 3 pourraient devenir des situations de harcèlement si elles se répètent et si la victime est isolée. Pour l'illustration 2, le petit garçon semble défendu par ses copines, il n'est donc pas isolé. Mais seul, face aux moqueurs, la situation pourrait dégénérer.

*Le **harcèlement** est une **violence psychologique** exercée par un ou une personne dominante sur une personne dominée de manière répétitive. On parle de **harcèlement discriminatoire** quand il est fondé sur un critère de discrimination : sexe, apparence, origine... Le harcèlement conduit à l'isolement de la victime et peut provoquer chez elle une grande détresse parfois même la conduire au suicide. Certaines situations de harcèlement dégénèrent en violence physique.*

*Le fait de penser qu'il soit normal que les garçons dominent les filles, et normal qu'elles soient moins libres d'agir comme bon leur semble, expose davantage les filles au harcèlement (y compris de la part d'autres filles). On parle alors de **harcèlement sexiste**. Les garçons considérés comme efféminés sont aussi particulièrement exposés au harcèlement sexiste.*

► **Étape 2 :** Identifier les obstacles spécifiques rencontrés par les filles et les garçons au respect de leur vie privée

Méthode : Brain storming en sous-groupe

Expliquez que selon une enquête réalisée en Fédération Wallonie-Bruxelles ¹ une petite partie des jeunes (14 %) pensent que, dans la vie, c'est plus facile d'être une fille qu'un garçon mais que beaucoup plus de jeunes (42 %) pensent que, au contraire, c'est plus facile d'être un garçon.

Formez des sous-groupes de 3 à 5 enfants et **demandez-leur de lister** les avantages d'être une fille et les avantages d'être un garçon en termes de liberté d'être. Dans quelle situation et par qui

¹ [L'intégration par les jeunes des stéréotypes sexistes véhiculés par les médias. La télévision, le sexisme, les jeunes : une relation complexe](#). Rapport final. Recherche commanditée par la Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Communauté française.

est-on empêché de faire ou d'être ce que l'on veut en raison de son sexe? Certaines situations de harcèlement concernent-elles plus spécifiquement les filles ou les garçons?

Chaque sous-groupe restitue ses réflexions.

[Pause ou fin de la première séance]

▶ **Étape 3 :** Se défendre et défendre contre le harcèlement

Méthode : saynètes élaborées et jouées par les enfants

Au préalable vous aurez imaginé des situations propices aux harcèlements (adaptée à l'âge et à la maturité des enfants) que vous aurez résumées sur des petits papiers. Pendant que les enfants réfléchissent en sous-groupe, vous y aurez ajouté des situations évoquées au cours de la séance. **Mettez les papiers dans le chapeau.**

Exemples de situations :

Simon joue tout le temps avec les filles.

Des garçons ont demandé à Jade de leur montrer sa culotte.

Louise ne supporte pas que sa meilleure amie joue avec d'autres filles qu'elle.

Jules a demandé à Emy de s'enfermer avec lui dans les toilettes.

Willem veut contrôler les fréquentations de sa sœur.

D'après le grand frère de Léna, le nouveau qui vient d'arriver est gay.

Il paraît que Maya n'est plus amoureuse de Kévin, maintenant elle est amoureuse de Kelian.

Jim et Soraya sortent ensemble. Jim veut contrôler la manière dont Soraya s'habille.

Léo et Fatou sortent ensemble. Léo a demandé à Fatou qu'elle ne fréquente plus d'autres garçons.

Formez des sous-groupes de 4 à 5 enfants, faites tourner le chapeau de manière à ce que **chaque sous-groupe pioche une situation** au hasard. **Demandez-leur de préparer une saynète** où la situation piochée dégénère en harcèlement. Chaque situation doit comporter une victime, un-e ou des auteur-e et des témoins.

Demandez aux groupes de jouer leur saynète les uns après les autres.

Entre chaque saynète, demandez aux enfants ce qu'à éprouvé la victime, l'auteur-e et les témoins. Puis, ce qu'il faudrait faire pour mettre fin à cette situation de harcèlement.

Faites rejouer la saynète avec une des solutions proposées. Si nécessaire, des enfants d'un autre sous-groupe peuvent être mobilisé-e-s pour jouer dans la nouvelle version.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*Les situations de **harcèlement** sont généralement connues bien au-delà du cercle de la victime et des auteur-e-s. Parfois, les victimes donnent le change et font semblant de ne pas être affectées mais, en vous mettant à leur place, vous comprendrez très vite que ce n'est pas supportable. Il est de la **responsabilité de chacun et de chacune** de mettre fin au harcèlement : en refusant d'y participer, en refusant sa banalisation, en manifestant publiquement et en privé son soutien à la victime, en alertant des adultes de confiance.*



Fiche complémentaire

Pour bien s'approprier la notion de rapport de domination, voir la fiche d'animation 6 [Droit à la protection contre les violences](#), étape 1.



Des ressources pour vous aider

Le site du [Réseau Prévention Harcèlement à l'école](#).

Pour les adolescents sur le harcèlement sexiste et sexuel : [une vidéo et des fiches pédagogiques](#).

Sur le harcèlement via les réseaux sociaux, dit cybersexisme, une sensibilisation à la problématique à travers [une vidéo de style manga](#).

[Un site entièrement dédié au cybersexisme](#).

De [nombreuses pistes et vidéos pédagogiques](#) pour sensibiliser à l'égalité et au respect dans les relations filles-garçons dont les relations amoureuses.

[Guide pratique](#) relatif à la prévention et la gestion des violences en milieu scolaire.



VIGNETTES DE L'EXPOSITION POUR L'ÉTAPE 1



Droit au repos et aux loisirs

Objectif de l'animation

Faire comprendre aux enfants que filles et garçons n'ont pas un égal accès aux loisirs et que les stéréotypes sexistes entravent leur libre choix en matière de loisirs.

Infos pratiques

Matériel : une feuille par enfant, un tableau (ou des feuilles de paperboard) et de quoi écrire + le panneau *Droit au repos et aux loisirs* (ou les illustrations en annexe à projeter ou à imprimer).

3 étapes : Réaliser que les filles ont un accès moindre aux espaces sportifs que les garçons / Identifier le caractère stéréotypé des raisons qui entravent la liberté de choix en matière de loisirs / Réaliser le rôle de l'apprentissage dans le développement des capacités.

Durée approximative : minimum deux séances de 55 min sans compter le temps d'observation pendant la récréation.

À prendre en considération

L'étape 1 reprend une animation conçue par Edith Maruéjols, géographe du genre et créatrice de l'ARObE (Atelier Recherche Observatoire Égalité) qui inclut un temps d'observation de la cour de récréation par les enfants. Prévoyez votre séance en y intégrant cette contrainte.

► Déroulé

► **Étape 1 :** Réaliser que les filles ont un accès moindre aux espaces sportifs que les garçons
Méthode : Dessiner puis observer la cour de récréation (cf vidéo dans *Des ressources pour vous aider*)

Distribuer une feuille à chaque enfant et demandez-leur de **dessiner la cour de récréation** et ses différents espaces (préau, terrains de sport, bancs, entrée des toilettes, etc.), puis d'y indiquer successivement « qui se trouve où » :

- Là où l'enfant se trouve le plus souvent en y inscrivant la lettre M (M comme moi)
- Autour des lettres M, les lettres F (pour chaque fille) et les lettres G (pour chaque garçon) qui s'y trouvent avec elle ou lui.
- Les endroits où il y a beaucoup de filles et ceux où il y a beaucoup de garçons, toujours au moyen des lettres F et G.

Dans un second temps, **proposez aux enfants d'observer la cour de récréation en activité** et d'**affiner leur plan** en fonction de leurs observations.

Enfin, rassemblez les enfants et confrontez les plans et les points de vue en demandant : La cour de récréation est-elle genrée? Autrement dit, est-elle occupée différemment par les filles et les garçons? Où se trouvent majoritairement les filles? Où se trouvent majoritairement les garçons? Pour quelles occupations? Avec quelles possibilités de circulation d'un espace à l'autre? Comment procéder à un meilleur partage de la cour de récréation?

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*On a souvent l'impression de se mouvoir librement dans la cour de récréation mais en fait, inconsciemment, **certains espaces nous sont plus ou moins interdits ou accessibles**. En général, ce sont des garçons qui occupent l'espace central, ce qui leur permet de faire des grands jeux collectifs et de s'y mouvoir librement. Les filles occupent les espaces qu'on leur laisse. Même si certains garçons n'occupent pas ces espaces centraux, ils s'autorisent quand même à les traverser alors que pour les filles c'est moins évident. Quant aux espaces occupés par des filles, les garçons n'hésitent pas à les traverser.*

*Ce partage de la cour de récréation **très inégalitaire est incompatible avec le droit de l'enfant** aux loisirs et aux repos qui doit s'exercer sans discrimination. Il est aussi le reflet de **l'organisation de l'espace public** en général.*

► **Étape 2** : Réaliser le caractère stéréotypé des raisons qui entravent la liberté de choix en matière de loisirs

Méthode : Brain storming

Récapitulez avec les enfants toutes les activités genrées citées pendant la séquence précédente et demandez-leur de citer d'autres activités de sports ou de loisirs exercées en dehors de l'école où l'un des deux sexes est minoritaire. Puis revenez à chaque activité **en leur demandant d'expliquer les motifs de la ségrégation**.

Recueillez leurs contributions au fur et à mesure sous la forme d'un tableau (cf. exemple plus bas).

Demandez si certaines des explications avancées relèvent de la nature (c'est à dire de quelque chose qui tient au sexe des enfants, à la différence biologique entre les filles et les garçons, à une différence qu'on ne pourra jamais effacer entre les filles et les garçons). **Réfutez le caractère naturaliste de ces raisons** : toutes les qualités ou capacités nécessaires pour exercer un loisir ou un sport présentées comme naturelles pour un sexe ou l'autre sont en fait le fruit d'un entraînement, d'un apprentissage ou d'un mimétisme.

Exemple du tableau page suivante >>

Activités	Filles	Garçons
Danse classique + de F	Elles sont <u>plus gracieuses*</u> . Dans les dessins animés, ce sont les filles qui font de la danse.	Ils ne sont pas gracieux * Souvent les parents ne sont pas d'accord.
Football + de G	Il n'existe pas suffisamment de clubs féminins. Elles <u>ne courent pas assez vite*</u> .	Ils courent plus vite que les filles*. Les champions de foot connus, ce sont des hommes.
Jouer à la poupée + de F	<u>C'est normal, plus tard, ce sont les mamans qui s'occupent des enfants *</u> . C'est aux filles que l'on offre des poupées.	Ils ne sont pas assez délicats*. Ils ont peur que l'on se moque d'eux.
Skate acrobatique + de G	Les parents n'aiment pas qu'elles aillent toutes seules dans les skates parcs. <u>Les filles sont plus fragiles*</u> .	Pour se retrouver avec leurs copains. Ils sont plus courageux*.

(* Les raisons soulignées sont les exemples d'explication qui pourrait être perçue comme relevant « de la nature » par les enfants.)

Demandez ce qui est le mieux toléré : faire une activité dite de garçon quand on est une fille ou faire une activité dite de fille quand on est un garçon ? Pourquoi ?

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Comme ce qui est considéré comme féminin est moins valorisé que ce qui est considéré comme masculin, c'est plus facile pour une fille de faire des activités dites de garçon (cela la valorise) que pour un garçon de faire des activités dites de fille (cela le dévalorise).

Le cerveau humain n'est pas terminé à la naissance. Il lui manque encore 90 % des circuits qui connectent ses neurones entre eux. Ces circuits, nous les fabriquons en grandissant selon nos apprentissages et nos activités. À la naissance, il y a autant de différences entre deux filles ou entre deux garçons qu'entre une fille et un garçon.

Les stéréotypes qui voudraient que filles et garçons ne soient pas naturellement doué-e-s pour les mêmes activités conduit à de l'autocensure et à de la discrimination.

► **Étape 3** : Identifier le rôle de l'apprentissage dans le développement des capacités
Méthode : Relier une activité à une capacité

Formez des sous-groupes, puis pour chaque activité illustrée dans le panneau de l'expo (illustrations disponibles en annexe), **demandez aux enfants** d'identifier les capacités développées parmi celles proposées ci-dessous.

	1 Jeux de ballon en plein air	2 Danse classique	3 Sports risqués comme le skate acrobatique	4 Faire des bracelets de perles	5 Jouer à la poupée	6 Faire du théâtre
A) Langage					✓	✓
B) Motricité	✓	✓	✓			
C) Rapidité	✓		✓			
D) Se repérer dans l'espace	✓	✓				
E) Motricité fine		✓		✓	✓	
F) Mémoire						✓
G) Esprit d'équipe	✓					✓
H) Confiance en soi			✓			✓
I) Concentration				✓		✓
J) Esprit de compétition	✓		✓			

Rassemblez les enfants et **faites leur restituer** leurs hypothèses.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*Lorsque nous avons l'impression qu'une qualité ou une capacité est plus féminine que masculine, cela ne tient pas au sexe des personnes mais parce que plus de filles (ou plus de garçons) ont été entraînées à **développer cette qualité ou capacité**. Aucun sport ou loisir n'est à priori fait pour les filles ou pour les garçons. Lutter contre les stéréotypes sexistes permet de faciliter le libre choix des enfants.*



Fiche complémentaire

Fiche d'animation 3 [Comprendre le système de genre pour améliorer l'exercice des droits de l'enfant.](#)

Des ressources pour vous aider

Edith Maruéjols animant une séance [Dessiner la cour de récréation](#) avec des enfants.

[L'inégal accès aux espaces de loisirs comme préfiguration du non partage de l'espace public à l'âge adulte](#) par Edith Maruéjols

[Qu'est-ce que la géographie du genre](#) par Edith Maruéjols.

[L'impact de la socialisation sur le cerveau](#) par la neurobiologiste Catherine Vidal.

[La plasticité cérébrale](#) par Catherine Vidal.

Le rapport « [État des lieux sur la Mixité Filles/Garçons dans le sport, les loisirs et à l'école](#) » de la Direction de l'Égalité des Chances.



Tableau pour l'étape 3

	1 Jeux de ballon en plein air	2 Danse classique	3 Sports risqués comme le skate acrobatique	4 Faire des bracelets de perles	5 Jouer à la poupée	6 Faire du théâtre
A) Langage						
B) Motricité						
C) Rapidité						
D) Se repérer dans l'espace						
E) Motricité fine						
F) Mémoire						
G) Esprit d'équipe						
H) Confiance en soi						
I) Concentration						
J) Esprit de compétition						



VIGNETTES DE L'EXPOSITION POUR L'ÉTAPE 3



Droit à l'éducation : l'égalité pour avenir

Objectif de l'animation

Faire prendre conscience aux enfants que les stéréotypes sexistes jouent sur les attentes des adultes à leur égard et qu'ils sont nombreux dans les supports pédagogiques utilisés pour leur éducation. Ces stéréotypes peuvent aussi entraver leurs performances et leur estime de soi.

Infos pratiques

Matériel : Les trois panneaux de l'exposition *Droit à l'éducation, Droit à l'orientation scolaire, Droit à une information appropriée* (ou les images en annexe à projeter ou à imprimer) + le quizz en annexe.

3 étapes : L'école donne-t-elle la même éducation aux filles et aux garçons? / Réaliser l'impact négatif des stéréotypes sur les performances / Remettre en cause l'orientation professionnelle sexuée.

Durée approximative : 1 h 30 minimum.

À prendre en considération

Cette animation appelle les enfants à avoir une réflexion critique sur l'éducation, en particulier scolaire, donc sur les adultes qui les entourent. N'hésitez pas à manifester une certaine humilité, voire à reconnaître qu'il vous arrive vous-même de réagir de manière stéréotypée. Vous pouvez même préciser en riant que vous ne demandez qu'à être rappelé-e à l'ordre si vous êtes pris-e en flagrant délit de sexisme.

► Déroulé

► **Étape 1 :** L'école donne-t-elle la même éducation aux filles et aux garçons?

Méthode : Réagir à deux illustrations

Rappelez que le droit à l'éducation est un des droits de l'enfant. La Convention internationale des droits de l'enfant demande que l'école primaire soit gratuite et obligatoire. Heureusement, la majorité des enfants vont à l'école, mais aujourd'hui encore dans le monde près de 57 millions d'enfants ne sont pas scolarisé-e-s dont plus de la moitié sont des filles.

La CIDE demande aussi que l'éducation permette aux enfants de développer toutes leurs capacités et tous leurs talents.

Demandez si l'école en Belgique permet aux enfants de développer toutes leurs capacités et tous leurs talents. Le permet-elle autant aux filles qu'aux garçons? Permet-elle aux filles et aux garçons de développer les mêmes capacités et talents? Leur semble-t-il que les adultes en général, et les enseignant-e-s en particulier, ont les mêmes exigences pour les filles et les garçons, le même type d'encouragement. Leur reproche-t-on le même type d'attitude?

Faites réagir les enfants à l'illustration « évolution de l'espèce » (en annexe) en demandant : que représente cette illustration? Que manque-t-il sur ce dessin pour rendre compte correctement de l'évolution de l'espèce humaine.

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

*Les études montrent que **les adultes ne sollicitent pas autant et de la même façon les filles et les garçons**. La plupart du temps, c'est complètement inconscient, cela ne relève pas d'une mauvaise intention. En situation de classe par exemple, des observations vidéos ont montré que beaucoup d'enseignant-e-s interagissent davantage avec les garçons et les laissent plus facilement interrompre les filles que réciproquement. Tandis que les bonnes élèves sont plutôt invitées à rappeler les séances précédentes ou à faire office d'auxiliaires, on s'appuie sur les bons élèves garçons pour introduire de nouvelles leçons et émettre des hypothèses. On demandera parfois aux filles d'avoir des cahiers mieux tenus que les garçons. On estime que la turbulence des garçons est normale même si elle peut être gênante, alors qu'une fille aussi turbulente sera perçue comme très turbulente.*

*Les **manuels scolaires** restent aussi très sexistes. Les femmes sont toujours sous-représentées et la plupart de celles qui ont apporté leur contribution au progrès social, aux droits humains, aux sciences, aux arts, etc. sont absentes des manuels. Cela nourrit le mythe de la supériorité des hommes sur les femmes puisqu'il y aurait de nombreux « grands hommes » et si peu de « grandes femmes ». En conséquence, les garçons disposent de nombreux modèles identificatoires forts qui permettent de nourrir leur ambition et d'imaginer qu'ils pourront apporter leur contribution à la société dans des domaines variés. Ces **modèles** font défaut aux filles. Elles développent un sentiment de compétence et une estime de soi moindres que les garçons. Par ailleurs les manuels présentent les femmes et les hommes, les filles et les garçons dans des rôles stéréotypés. Cela contribue à ce que les filles intègrent très jeunes qu'elles seront assignées au travail domestique et éducatif en plus de leur travail professionnel.*

► **Étape 3 :** Réaliser l'impact négatif des stéréotypes sur nos performances

Méthode : Réagir au récit d'une expérience scientifique

Présenter l'illustration « figures géométriques » et **expliquez** : On a fait une expérience en demandant à des jeunes si ces formes étaient identiques ou différentes. Quand on annonce le test comme un test de géométrie : un peu plus de garçons que de filles donnent la bonne réponse. Mais si on dit que c'est un test de dessin, les filles réussissent aussi bien.

Demandez pourquoi à leur avis les filles réussissent mieux quand on leur dit que c'est un test de dessin ? Et les garçons? Se sentent-ils a priori moins bons dans certaines matières, juste parce que ce sont des garçons?

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Quand un stéréotype nous pousse à croire que nous ne serons pas compétent-e-s pour une chose ou une autre, nos capacités sont freinées par la peur d'échouer. Notre cerveau est moins disponible pour accomplir la tâche demandée, que cette tâche soit intellectuelle ou physique. Dans la plupart du temps, la peur d'échouer, qui nous vient d'un stéréotype, est inconsciente. On appelle cela la menace du stéréotype. Les stéréotypes jouent ainsi sur l'estime de soi, sur la confiance en soi. Certains et certaines d'entre vous ont peut-être déjà expérimenté en quoi la peur ou l'émotion peut nous faire perdre nos moyens. Par exemple, il y a des enfants qui connaissent parfaitement leur leçon et qui la récitent sans faute à leurs parents mais qui, le lendemain en classe, font plein d'erreurs, juste parce que parler en public les impressionne. Plus on identifie les stéréotypes, moins en risque d'en être victime.

▶ Étape 3 : Remettre en cause l'orientation professionnelle sexuée
Méthode : Quizz + Réagir à une image

Formez des sous-groupes de 3 à 4 enfants, **distribuez le quizz** (cf. le quizz vierge en annexe) et **demandez-leur** d'y répondre en argumentant leurs réponses.

En Malaisie qui travaille le plus dans l'informatique ?	Des femmes. <i>On y trouve surtout des femmes parce que les métiers de l'informatique se font dans des bureaux et ne sont pas salissants.</i>	Des hommes
En Belgique, combien il y a-t-il de femmes pour 100 électriciens ?	2 <i>Demandez s'il faut des capacités biologiques particulières pour exercer ce métier. Soulignez que les femmes peuvent aussi bien faire ce métier d'autant qu'il manque des électriciens et des électriciennes en Belgique et que les personnes formées à ce métier trouvent facilement du travail.</i>	26

(suite du tableau page suivante)

En Belgique, combien il y a-t-il de femmes pour 100 infirmiers ?	60	88 <i>Demandez s'il faut des capacités biologiques particulières pour exercer ce métier. Soulignez que les hommes peuvent aussi bien faire ce métier d'autant qu'il manque des infirmiers et infirmières en Belgique et que les personnes formées à ce métier trouvent facilement du travail.</i>
Qui a inventé l'essuie-glace pour nettoyer le pare-brise des voitures ?	Une femme <i>Mary Anderson, une Américaine, en 1903.</i>	Un homme-
Qui a inventé le moulin à légumes ?	Une femme	Un homme <i>Jean Montelet, un français, en 1932.</i>
Comment dit-on sage-femme pour un homme ?	Accoucheur-	Sage-femme <i>L'étymologie du mot « sage-femme » signifie « qui possède la connaissance sur les femmes », donc les hommes aussi peuvent être désignés par ce mot.</i>
Comment écrit-on chef pour une femme ?	Chef-	Cheffe. <i>En français, on a la possibilité de féminiser tous les noms de métier.</i>

Passer à la restitution des travaux, donner les éléments de réponse. Demandez quelles sont les informations qui sont des contre-stéréotypes, c'est à dire qui contredisent les stéréotypes.

Faites-les réagir à l'illustration « entretien avec une conseillère d'orientation » (en annexe). Il vous faudra peut-être expliquer ce qu'est un-e conseiller-ère d'orientation. Pourquoi la conseillère d'orientation réagit-elle de cette manière? Quels arguments pourraient donner la jeune fille? Comment réagirait cette même conseillère d'orientation si un jeune homme lui confiait son envie de travailler en crèche? Quels arguments pourrait-il donner?

Au terme de cette séquence, vous aurez essayé de faire passer les messages suivants :

Beaucoup de **métiers restent non mixtes** en Belgique. Les stéréotypes sont la cause majeure de cette non-mixité en influençant les choix d'orientation scolaire. À titre d'exemple dans la filière d'étude « construction » les garçons représentent 97 % des élèves, tandis que dans la filière « service à la personne », ce sont les filles qui sont majoritaires, en représentant 71 % des élèves.

Pourtant il est reconnu que **la mixité au travail** produit de meilleures ambiances de travail et beaucoup de ces métiers non mixtes sont des métiers qui embauchent car il manque des professionnel-le-s (par exemple : ingénieur-e, plombier-ère, instituteur-trice, informaticien-ne, etc.).

L'argument de la force physique pour dissuader les filles de choisir certains métiers est un mauvais argument. Aujourd'hui non seulement de plus en plus de machines permettent de réduire les efforts physiques mais certaines femmes sont très fortes alors que tous les hommes ne sont pas hyper costauds. Statistiquement, on estime que 50 % des femmes sont aussi fortes que 70 % des hommes. Aussi, des métiers très majoritairement exercés par des femmes, exigent de porter des charges lourdes, comme par exemple une infirmière qui porte, sur une journée, l'équivalent d'une tonne et demie, soit environ 50 blocs de 30 kg, 60 sacs de ciment. Sans compter que les patients bougent et résistent...

Avant de choisir un métier, **pensez au quotidien qui vous plairait** plutôt que de vous demander si c'est un métier d'homme ou de femme.



Fiche complémentaire

Fiche d'animation 3 [Comprendre le système de genre pour améliorer l'exercice des droits de l'enfant.](#)



Des ressources pour vous aider

Sexe et manuels, Promouvoir l'égalité dans les manuels scolaires. Sur le [site de la Direction de l'Égalité des Chances](#) – Fédération Wallonie-Bruxelles. www.egalite.cfwb.

[Une grille pour analyser facilement les représentations](#) des hommes et des femmes dans les manuels scolaires.

[Les stéréotypes dans les manuels scolaires.](#)

[Un livret-bibliographie d'albums de jeunesse non sexistes.](#)

L'exposition [Des albums de jeunesse pour construire l'égalité.](#)

La boîte à outils [20 albums de jeunesse pour une éducation non-sexiste.](#)

Genre et pratiques scolaires : comment éduquer à l'égalité? de Nicole Mosconi.

Il était une fois le corps, le corps expliqué aux enfants : un entretien vidéo avec Christine Détéz.

La menace du stéréotype expliquée par la neurobiologiste Catherine Vidal (à partir d'un test un peu différent de celui présenté dans l'animation).

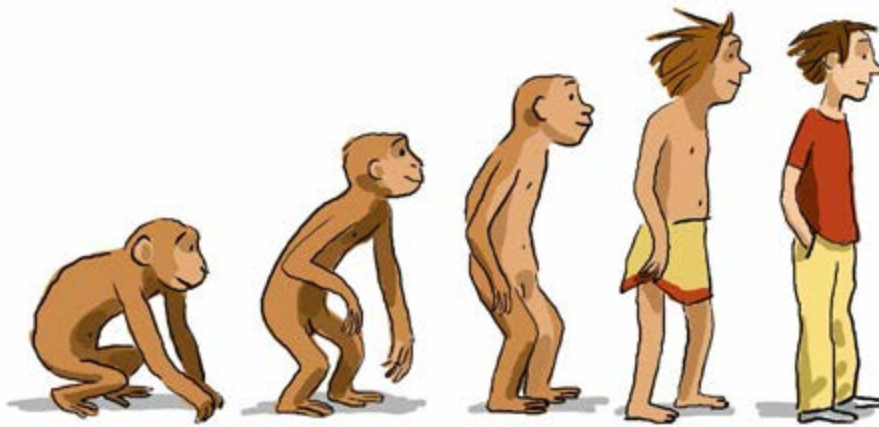
Girs day, Boys day, un guide d'animation qui propose des activités ludiques à mettre en œuvre avec les élèves ainsi que des explications de concepts et des références pour approfondir le sujet des stéréotypes de genre dans les choix d'orientation. Sur le site de la Direction de l'Égalité des Chances – Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mettre au féminin. Guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, Fédération Wallonie-Bruxelles, 2014.

Comment intégrer la dimension de genre dans le système éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles? dossier du Conseil de l'Éducation et de la Formation, 2017.



Vignette de l'exposition pour l'étape 1



- Qui manque-t-il sur ce dessin pour que l'espèce humaine se soit perpétuée jusqu'à nos jours ? De retour chez toi ou à l'école dessine l'évolution de l'espèce humaine de manière plus juste.

... pour l'étape 2



...pour l'étape 3





Quizz pour l'étape 3

En Malaisie qui travaille le plus dans l'informatique ?	Des femmes.	Des hommes
En Belgique, combien il y a-t-il de femmes pour 100 électriciens ?	2	26
En Belgique, combien il y a-t-il de femmes pour 100 infirmiers	60	88
Qui a inventé l'essuie-glace pour nettoyer le pare-brise des voitures ?	Une femme	Un homme
Qui a inventé le moulin à légumes ?	Une femme	Un homme
Comment dit-on sage-femme pour un homme ?	Accoucheur	Sage-femme
Comment écrit-on chef pour une femme ?	Chef	Cheffe

Une semaine, un droit : agir pour le changement

Objectif de l'animation

Se donner le temps d'approfondir une thématique et faire expérimenter aux enfants le fait que dès leur plus jeune âge, ils et elles peuvent être acteurs et actrices de transformations sociales propices à davantage d'égalité. La participation des enfants à la mise en œuvre de leurs droits est un des trois principes fondamentaux de la CIDE.

Infos pratiques

Matériel : Une boîte en carton faisant office d'urne + une pile de petites feuilles (A4 coupées en deux par exemple).

3 étapes : Identifier spontanément les entraves sexistes faites à l'exercice d'un des droits de l'enfant / Faire le point sur l'appropriation du droit / S'engager pour une action.

Durée approximative : Une première séance de 30 mn et une dernière séance de 1 h 30 espacées d'une semaine (ou deux si vous l'estimez nécessaire).

À prendre en considération

Contrairement aux fiches d'animation précédentes, cette fiche ne vous propose pas de traiter une thématique particulière, c'est pourquoi elle est moins étoffée que les autres.

Nous l'avons conçue comme **un canevas adaptable à chaque droit de l'enfant**, de manière à ce que vous puissiez donner plus de temps aux enfants pour s'en approprier les enjeux et les inviter à être force de propositions.

Entre les deux séances que nous vous proposons ici, vous devrez prévoir une séance approfondissant le droit choisi (en utilisant par exemple les fiches d'animation de 1 à 9) et la possibilité pour les enfants d'accéder à une urne, dans laquelle pourront être déposées leurs observations et propositions. Notez également que le temps de la mise en œuvre d'une de leurs propositions n'est pas inclus dans ce canevas.

► Déroulé

► **Étape 1 (séance introductive) :** Identifier spontanément les entraves sexistes faites à l'exercice d'un des droits de l'enfant

Méthode : Brainstorming

Indiquez aux enfants le droit que vous avez choisi d'approfondir ou demandez-leur d'en choisir un parmi ceux qu'elles et ils connaissent.

Lancez la réflexion :

- Qu'est-ce que garantit ce droit ?
- Dans quelles circonstances est-il violé (non respecté) ?
- Qui peut empêcher que ce droit soit exercé ?
- Filles et garçons sont-ils égaux devant ce droit ?
- Qui est-ce qui devrait changer d'attitude pour que ce droit soit garanti à toutes et tous ?
- Qu'est-ce que vous pouvez faire, en tant qu'enfant, pour aider au respect de ce droit ?

Au terme de la réflexion, **expliquez** que vous leur proposez de prendre le temps de réfléchir plus profondément à la thématique et **mettez à leur disposition les feuilles sur lesquelles ils et elles pourront s'exprimer librement** entre deux séances. Par exemple en écrivant :

- ce qui les a étonné-e-s dans ce qui a été dit pendant cette séance ;
- des questions qu'ils et elles se posent ;
- si ils ou elles ont appris quelque chose qui les inquiète ou au contraire qui les réjouit ;
- des propositions sur la manière dont, en tant qu'enfant, il est possible d'agir pour améliorer le respect de ce droit ;
- etc.

Leurs contributions seront ensuite à **glisser dans l'urne** prévue à cet usage.

► **Étape 2 (séance à animer après la dernière séance approfondissant la thématique) :** Faire le point sur l'appropriation du droit

Méthode : Brainstorming

Dépouillez les contributions des enfants déposées dans l'urne et, sur cette base, **engagez le débat**. Commencez par inviter les enfants à répondre aux questions posées, réponses que vous complétez dans un second temps si nécessaire, puis passer aux observations, aux motifs d'inquiétude et aux motifs de satisfaction. Réservez la discussion sur les propositions d'action pour l'étape suivante.

► **Étape 3 :** S'engager pour une action

Méthode : Vote

Demandez aux enfants de récapituler les propositions émises pour faire avancer l'égal accès des filles et des garçons au droit analysé. Vous pouvez, si ces propositions sont en nombre insuffisant, rajouter le *Et si?* du panneau correspondant (cf *Des ressources pour vous aider*).

Procédez au vote pour retenir une des propositions émises.

Déterminez avec les enfants les modalités de sa mise en œuvre et le rôle de chacun et de chacune.



Fiche complémentaire

Fiche 2 Base des échanges durant l'animation



Des ressources pour vous aider

Récapitulatif des *Et si?* de l'exposition :

- Panneau *Responsabilité des deux parents* : « Et si maintenant tu aidais à la maison, en t'assurant que les frères, comme les sœurs, vous participez tous autant? »
- Panneau *Droit à la Santé* « Et si tu faisais la liste de tous les stéréotypes sexistes qui t'empêchent d'être bien dans ton corps pour t'en débarrasser? »
- Panneau *Protection contre les violences*, Pas de proposition de *Et si?* dans ce panneau. Suggestion de remplacement : « Et si avec tes camarades, vous organisiez un concours d'affiches pour faire connaître le 103 et votre droit à être protégé-e-s contre les violences? ».
- Panneau *Protection de ta vie privée* « Et si avec ta classe, tu organisais un débat sur le harcèlement pour mieux vous en protéger? »
- Panneau *Droit à l'éducation* « Et si avec tes camarades, tu rédigeais une charte pour l'égalité entre les filles et les garçons dans ta classe? »
- Panneau *Droit à l'orientation scolaire* « Et si tu faisais la liste de tous les métiers qui te plaisent sans te demander si c'est pour les filles ou les garçons? »
- Panneau *Droit à une information appropriée* « Et si quand tu repères un stéréotype dans un manuel scolaire ou si tu trouves que les femmes n'y sont pas assez représentées, tu écrivais à la maison d'édition pour protester? »
- Panneau *Droit à la liberté de penser, de religion et d'expression* « Et si tu proposais que deux élèves — une fille et un garçon — observent qui parle le plus dans la classe, pour essayer ensuite de mieux répartir la parole? »
- Panneau *Droit aux repos et aux loisirs*. Pas de proposition de *Et si?* dans ce panneau. Suggestion de remplacement : « Et si avec tes camarades, vous réalisiez une exposition montrant que tous les sports et loisirs peuvent être mixtes? »

Annexe

Version française de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant

Réécrite par l'association *Adéquations* dans une langue sensible au genre

Dans sa version anglaise, la Convention internationale des droits de l'enfant est le seul des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains qui recourt systématiquement au double usage des pronoms masculins et féminins, rappelant ainsi pour chaque article que l'enfant peut être une fille ou un garçon et que ces droits s'appliquent, quel que soit le sexe de l'enfant. Ce parti-pris est illustré par exemple dans l'article 3.2 : « *States Parties undertake to ensure the child such protection and care as is necessary for **his or her** well-being, taking into account the rights and duties of **his or her** parents, legal guardians, or other individuals legally responsible for **him or her** (...)* ».

Mais ce recours à une langue sensible au genre reste une exception. Dans d'autres langues, c'est le masculin dit « neutre » ou « générique » qui reste d'usage pour l'écriture de la CIDE.

Dans la version française, l'article cité plus haut est ainsi rédigé : « *Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables **de lui...*** ». Or si la version française avait été écrite avec le même parti-pris que la version anglaise, l'article aurait été formulé de la manière suivante : « (...) *compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables **de lui ou d'elle** (...)* ».

Les langues ne sont pas neutres. Elles véhiculent les rapports de domination à l'œuvre dans les sociétés. **Mais les langues sont vivantes.** Écrites ou parlées, elles font partie des **outils mobilisables en faveur de l'égalité.**

Ci-dessous, les partis-pris linguistiques de l'association Adéquations pour la réécriture de la CIDE dans une langue sensible au genre :

Le mot « homme » lorsqu'il est utilisé de manière générique est remplacé par « personne humaine ».

Pour l'usage des doubles pronoms, alternance des genres dans le texte : elle ou il, celui-ci ou celle-ci, d'elle ou de lui, ceux et celles, etc.

Idem pour l'usage des doubles noms de titre et fonction : Secrétaire général ou Secrétaire générale, représentantes ou représentants, père ou mère, etc.

Pour les adjectifs, utilisation d'un seul tiret y compris au pluriel par souci de légèreté : des enfants scolarisés-es.

Texte intégral

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de la personne humaine et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de la personne humaine et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de la personne humaine, ont proclamé et sont convenues que chacun et chacune peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de la personne humaine, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales;

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté;

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de

l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de la personne humaine, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »;

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un-e enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout et toute enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou des personnes qui la ou le représentent légalement, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, des personnes qui la ou le représentent légalement ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui ou d'elle, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celle-ci ou celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que toute et tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré-e aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant ou une enfant est illégalement privé-e des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé-e de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de sa mère ou de son père d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de son père ou de sa mère, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un-e enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un-e enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu-e dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un

représentant ou d'une représentante ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des personnes qui la ou le représentent légalement, de guider celui-ci ou celle-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux personnes qui la ou le représentent légalement. Ceux-ci ou celles-ci doivent être guidé-e-s avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux personnes qui représentent légalement l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'elle ou il est sous la garde de ses parents ou de son père ou de sa mère, ou des personnes qui la ou le représentent légalement ou de toute autre personne à qui elle ou il est confié-e.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il ou elle est confié-e, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant ou toute enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé-e dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ou d'une enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de

tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et personnes qui la ou le représentent légalement et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celle-ci ou celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé-e dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé-e;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant ou une enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré-e comme réfugié-e en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il ou elle soit seul-e ou accompagné-e de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne humaine ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout-e enfant ou tout-e réfugié-e en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour la ou le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé-e, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout ou toute autre enfant définitivement ou temporairement privé-e de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapé-es de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapé-es remplissant les conditions requises et à ceux ou celles qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui elle ou il est confié-e.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié-e, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapé-es aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et

bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapé-es, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun ou aucune enfant ne soit privé-e du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé-e par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à toute et tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

- 1.** Les États parties reconnaissent le droit de tout et toute enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2.** C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- 3.** Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
- 4.** Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

- 1.** Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a)** Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b)** Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à toute et tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c)** Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacune et chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d)** Ils rendent ouvertes et accessibles à tout et toute enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e)** Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- 2.** Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- 3.** Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

- 1.** Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a)** Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b)** Inculquer à l'enfant le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel elle ou il vit, du pays duquel il ou elle peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un-e enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé-e du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé-e contre l'exploitation économique et de n'être astreint-e à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisé-e-s pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a)** Que des enfants ne soient incité-e-s ou contraint-e-s à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b)** Que des enfants ne soient exploité-e-s à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c)** Que des enfants ne soient exploité-e-s aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien – être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a)** Nul-le enfant ne soit soumis-e à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b)** Nul-le enfant ne soit privé-e de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ou d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c)** Tout enfant ou toute enfant privé-e de liberté soit traité-e avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, toute ou tout enfant privé-e de liberté sera séparé-e des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il ou elle a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d)** Les enfants privé-es de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

- 1.** Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- 2.** Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- 3.** Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touché-e-s par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout ou toute enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à toute ou tout enfant suspecté-e, accusé-e ou convaincu-e d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun ou aucune enfant ne soit suspecté-e, accusé-e ou convaincu-e d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) À ce que toute ou tout enfant suspecté-e ou accusé-e d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Être présumé-e innocent-e jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé-e dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui ou elle, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou des personnes qui le ou la représentent légalement, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou des personnes qui la ou le représentent légalement;

iv) Ne pas être contraint-e de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) Si elle ou il est reconnu-e avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ou elle ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusé-es ou convaincu-es d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumé-es n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de la personne humaine et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Deuxième partie

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix-huit expert-e-s de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. (*voir note 1*) Ses membres sont élu-e-s par les États parties parmi leurs ressortissant-s et ressortissantes et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élu-e-s au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat-e parmi ses ressortissant-e-s.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidat-e-s ainsi désigné-e-s, en indiquant les États parties qui les ont désigné-e-s, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidat-e-s élu-e-s au Comité sont ceux ou celles qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des des représentantes ou des représentants des États parties présent-e-s et votant-e-s.
6. Les membres du Comité sont élu-e-s pour quatre ans. Ils et elles sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élu-e-s lors de la première

élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par la présidente ou le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, une ou un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un ou une autre expert-e parmi ses ressortissant-e-s pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera

appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général ou la Secrétaire générale convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amende-

ment adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée à la Secrétaire générale ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général ou la Secrétaire générale.

Article 53

Le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies est désigné-e comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès de la Secrétaire générale ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussigné-e-s, dûment habilité-e-s par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

1) L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot « dix » par le mot « dix-huit ». L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

Réalisée par l'association **Adéquations**, l'exposition « **L'égalité filles-garçons, c'est bon pour les droits de l'enfant. Et le respect aussi!** » est destinée aux enfants de 6 à 12 ans.

Composée de 12 panneaux, cette exposition nous rappelle que l'éducation non sexiste, l'égalité des femmes et des hommes et la lutte contre les violences fondées sur le genre sont des conditions incontournables à l'exercice des droits de l'enfant.

Ce guide propose 10 animations favorisant la compréhension de ces enjeux par les enfants. De nombreuses ressources permettent d'approfondir ces questions.

L'exposition est disponible gratuitement sur demande auprès de la Direction de l'Égalité des Chances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

www.egalite.cfwb.be

egalite@cfwb.be

